

Monaco Business News

> NUMÉRO 76
TRIMESTRIEL - OCTOBRE 2021

ISSN 2519 - 7770

LCB/FT-C : LES CHEFS D'ENTREPRISES SONT INQUIETS **P.2**

BILLET ÉCO

LES EXPLORATEURS
ET LES SUIVEURS **P.17**

LA FEDEM VOUS INFORME

INTERVIEW DE FRÉDÉRIC GENTA :
« LA TRANSFORMATION DE L'ÉCONOMIE
MONÉGASQUE PAR LE NUMÉRIQUE EST MA
PRIORITÉ ABSOLUE » **P.26**

99906-76-F:2.00 €



FEDEM
Fédération des Entreprises Monégasques

VOUS OUVRIR DES PERSPECTIVES GRÂCE À NOS 145 ANS D'EXPERTISE.

CFM Indosuez Wealth, société anonyme monégasque au capital de EUR 34.953.000,00, enregistrée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie (RC) sous le n° 56 S.00341
Siège social : 11, Boulevard Albert Ier, BP 499, MC 98012, Monaco Cedex - Tél. +377 93 10 20 00 - site : cfm-indosuez.mc - * Architectes de votre patrimoine.

Architects of Wealth

Façonné par plus de 145 ans d'expérience dans l'accompagnement de familles et d'entrepreneurs du monde entier, Indosuez Wealth Management propose une approche sur mesure permettant à nos clients de construire, gérer, protéger et transmettre leur patrimoine au plus près de leurs aspirations. Notre expérience internationale, la qualité et la diversité de nos expertises, conjuguées à la solidité du groupe Crédit Agricole, nous confèrent une stature unique pour devenir la banque de Gestion de Fortune préférée de nos clients.

cfm-indosuez.mc

CFM INDOSUEZ
WEALTH MANAGEMENT



GRUPE CRÉDIT AGRICOLE



© Julian Giurca / Caroli Media

Philippe Ortelli

SOMMAIRE

NUMÉRO 76 | TRIMESTRIEL - OCTOBRE 2021

DOSSIER

LCB/FT-C : LES CHEFS D'ENTREPRISES SONT INQUIETS p. 2 à 16

BILLET ÉCO

LES EXPLORATEURS ET LES SUIVEURS p. 17 à 19

INTERVIEW

OLEKSANDRA ICART - MONACO DIGIT LAB p. 20

BASES ÉCO

LE CAPITALISME COGNITIF p. 22

BAYES ET LE GRAND NOMBRE p. 23

LA DESTRUCTION CRÉATRICE p. 24

LA FEDEM VOUS INFORME

INTERVIEW DE FRÉDÉRIC GENTA,
DÉLÉGUÉ INTERMINISTÉRIEL CHARGÉ
DE LA TRANSITION NUMÉRIQUE p. 26

VIE SYNDICALE

LA CHAMBRE MONÉGASQUE
DES PROFESSIONNELS DU VOYAGE p. 28

LA CHAMBRE MONÉGASQUE
DE LA COMMUNICATION ET DE L'ÉVÉNEMENTIEL p. 29

LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELS
EN RESSOURCES HUMAINES p. 30

INDICES SOCIAUX

p. 32

Oui, nous chefs d'entreprises monégasques, sommes inquiets.

En décembre dernier, le Conseil national a voté une loi équilibrée pour transposer la 5ème directive européenne contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la corruption. Quatre mois plus tard, une Ordonnance Souveraine d'application était publiée, sur laquelle je me suis déjà exprimé... Depuis, deux nouveaux projets de loi ont encore été déposés au Conseil national pour renforcer l'arsenal législatif et pénal, qui, sur bien des points, vont plus loin que la directive qu'ils visent à transposer.

Tout cela vient d'un changement de doctrine majeur : dans la lutte contre le blanchiment, nous serions tous coupables par principe, sauf si nous prouvons que nous sommes innocents. Oui, je le répète, vous serez tous coupables, sauf si vous pouvez prouver que vous êtes innocents.

Nous, patrons de PME, ne pouvons être tenus pour responsables, dans de nombreux domaines que nous ne maîtrisons pas, car ce ne sont pas nos métiers, de manquements à des règles sans cesse plus nombreuses et plus complexes. Jusqu'où devons-nous connaître nos clients et leurs intentions ? Et plus encore imaginer l'utilisation qu'ils pourraient faire des produits ou services que nous leur vendons ? Acheter une voiture peut servir à se déplacer comme à commettre un attentat. Aujourd'hui, devrions-nous nous demander systématiquement si la personne à qui nous vendons une voiture pourrait commettre un attentat avec ? Et que pense la CCIN de l'obligation de conserver les preuves de nos recherches ?

De la même manière, la protection croissante des « lanceurs d'alerte » nous paraît rendre inopérants les textes sur la dénonciation calomnieuse dans leur application concrète. Là encore, il faudrait garder raison, car il est si facile d'abimer une image publique et si long de la reconstruire.

Tout cela nous paraît bien disproportionné par rapport à l'objectif de départ. Aussi, nous avons souhaité donner la parole dans ce Monaco Business News à plusieurs chefs d'entreprises ou représentants de secteurs, mais d'abord à Monsieur le Secrétaire d'État à la Justice, pour nous parler de ces textes, de ces changements législatifs majeurs qui nous inquiètent fortement.

Nous ne pouvons pas travailler dans l'incertitude, dans un aléa juridique qui sera peut-être un jour rempli par la jurisprudence. Nous ne voulons pas être à la merci de procédures longues et profondément stressantes, sur des actions que nous n'aurions pas commises. Car le fond du problème est que nous devons prouver non seulement que nous ne savions pas quelque chose, mais plus encore, que nous ne pouvions pas le savoir !

D'autres Pays ont modulé leurs textes afin de trouver un équilibre entre protection des droits fondamentaux et application des directives. Monaco doit trouver cet équilibre spécifique à ses réalités humaines et à son tissu économique, s'il ne veut pas perdre une part importante de celui-ci.

Philippe Ortelli
Président



JOURNAL DE LA FÉDÉRATION
DES ENTREPRISES MONÉGASQUES

LCB/FT-C : LES CHEFS D'ENTREPRISES SONT INQUIETS



Cette rentrée est marquée par des évolutions législatives majeures à risques de lourdes conséquences sur certains pans de l'économie de la Principauté et sur son attractivité générale.

En effet, la surtransposition en droit monégasque de certaines Directives de l'Union Européenne, et plus particulièrement la 5^{ème} et la 6^{ème}, en matière de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et la corruption, préoccupe les professionnels, et plus particulièrement les secteurs de l'horlogerie-joaillerie, du commerce de gros et de détail, du yachting, de l'automobile, du chiffre et du droit, qui sont directement menacés par les nouvelles obligations et restrictions introduites par les textes d'application de la Loi n°1503 du 23 décembre 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Ce Dossier donne la parole à des acteurs économiques concernés par ces évolutions préoccupantes pour l'avenir de leurs professions à Monaco.

INTERVIEWS



Robert Gelli :

« la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme constitue à Monaco, place financière et commerciale potentiellement attractive et donc susceptible d'attirer des fonds illicites, une priorité de politique pénale, comme dans tous les pays démocratiques »

Dans une interview exclusive, Robert Gelli, Secrétaire d'État à la Justice, et Directeur des Services Judiciaires, décrypte les enjeux de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Selon les estimations de l'Organisation des Nations Unies, les produits d'activités criminelles blanchis chaque année représenteraient entre 2 et 5% du PIB mondial, soit entre 1600 et 4000 milliards de dollars par an.

Les organisations internationales, l'ONU, le Conseil de l'Europe ainsi que l'Union européenne ont placé la lutte contre la criminalité organisée et la corruption parmi les premiers rangs des objectifs de la communauté mondiale. La stratégie définie par les diverses conventions et directives a consisté à privilégier, dans un souci d'efficacité dans le combat contre la criminalité, la lutte contre le blanchiment des capitaux auquel a été adjoint le financement du terrorisme.

Cette lutte s'inscrit dans un double objectif, d'une part priver les auteurs, complices, commanditaires des activités criminelles des fonds illicitement acquis, et d'autre part assurer la solidité, l'intégrité et la stabilité du système économique et financier. Par ailleurs, les fonds provenant de la corruption, de la délinquance économique et financière et de fraudes, méritent une attention d'autant plus grande que ces agissements commis la plupart du temps dans des pays pauvres ou fragiles accroissent les inégalités et créent un terreau sur lequel les groupes terroristes s'appuient pour recruter « des soldats ».

La Principauté de Monaco s'est engagée dans cette lutte dès le début des années 1990 avec la publication de la première loi sur le blanchiment et la création du SICCFIN. Depuis lors, l'arsenal législatif s'est régulièrement enrichi pour prendre en compte les standards européens et internationaux. Les réformes législatives entreprises au cours des dernières années, et encore récemment avec la loi n° 1.503 du 23 décembre 2020 et l'Ordonnance Souveraine n° 8634 du 29 avril 2021, renforcent le dispositif de prévention, de détection et de répression du blanchiment des capitaux issus de la criminalité. Le renversement de la charge de la preuve consacré en 2018, l'accroissement des sanctions

comme la possibilité de gels et de confiscation des avoirs criminels constituent autant d'outils de nature à améliorer l'efficacité de la réponse judiciaire.

Dans ce contexte, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme constitue à Monaco, place financière et commerciale potentiellement attractive et donc susceptible d'attirer des fonds illicites, une priorité de politique pénale, comme dans tous les pays démocratiques.

Cette volonté se traduit par l'engagement systématique de vérifications et d'enquêtes dès lors que le SICCFIN adresse des rapports de signalements au parquet général, mais aussi dès lors que des informations laissant soupçonner des faits de blanchiment commis à Monaco, sont portés à la connaissance de l'autorité judiciaire, par quelque canal que ce soit. Elle s'appuie sur une coopération pénale internationale avec les juridictions étrangères, d'autant plus nécessaire à Monaco que les infractions sous-jacentes sont quasiment toujours commises à l'étranger et que les circuits financiers revêtent une dimension internationale d'une complexité croissante.

MARCHETTI
Agence Immobilière depuis 1897

Agence MARCHETTI
20, rue Princesse Caroline • 98000 Monaco
Tél. +377 93 30 24 78 • www.agencemarchetti.com



À l'inverse, la Principauté de Monaco accorde l'entraide judiciaire la plus large possible et exécute les demandes de coopération qui lui sont adressées de façon complète et dans des délais rapides.

Chaque fois que des charges sont réunies, des poursuites sont engagées, des sanctions fermes et des confiscations sont requises par le parquet et très souvent suivies par les juridictions du fond. Mais l'efficacité de cette lutte contre le blanchiment de gains illicites dépend en grande partie des remontées d'informations sur les opérations suspectes atypiques réalisées auprès de certains professionnels. C'est la raison pour laquelle a été instaurée, pour un certain nombre de professions exposées au risque LCB/FT, une obligation de déclaration de soupçon auprès d'une cellule de renseignement financier. Le législateur a prévu que le défaut pour un assujetti de déclarer à la CRF des transactions suspectes, quelle qu'en soit au demeurant la forme et le vecteur, constitue une infraction pénale. L'obligation ainsi imposée doit être respectée (art. 71-2 de la loi n° 1.362 du 03/08/2009). Par ailleurs, s'il apparaît que les mesures de vigilance prévues par la législation n'ont pas été prises, des enquêtes seront ouvertes par le parquet et des poursuites engagées si des manquements ou des défaillances sont établis, sur la base de l'article 218-2 du code pénal. « *Sera puni d'un emprisonnement d'1 à 5 ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, quiconque aura, par méconnaissance de ses obligations professionnelles, apporté son concours à toute opération de transfert, de placement, de dissimulation ou de conversion de biens et capitaux d'origine illicite* ». Les obligations dont la méconnaissance peut être reprochée, sont, notamment, celles qui sont déclinées dans la loi du 3 août 2009 modifiée par celle du 23 décembre 2020. Le procureur et les juges devront ainsi vérifier le respect de ces obligations à l'aune de l'article 3 de la loi du 3 août 2009 modifiée et au regard des lignes directrices établies par le SICCFIN.

Il est bien entendu que, comme toute personne faisant l'objet d'une enquête ou d'une poursuite, dans un État démocratique comme Monaco, respectueux de l'État de droit, la personne mise en cause bénéficie de la présomption d'innocence, de l'assistance d'un avocat, de la possibilité de demander des vérifications, des actes, d'un débat contradictoire, de voies de recours.

Enfin, la responsabilité pénale de la personne morale peut être recherchée, pour omission de déclaration de soupçon, comme pour blanchiment, à la place de ou conjointement à celle de la personne physique.

Au-delà de la nécessité de combattre la criminalité organisée, la corruption et le terrorisme qui peuvent mettre en danger la stabilité même des États, il est de l'intérêt de la Principauté de Monaco d'afficher une politique active en matière

de lutte contre le blanchiment et de mener une action judiciaire efficace. L'évaluation dont le pays fait l'objet par Moneyval porte non seulement sur la conformité des normes avec les standards et textes internationaux sur le blanchiment, mais aussi sur l'efficacité des pratiques, des mesures, ainsi que des réponses policières et judiciaires mises en œuvre. Une mauvaise évaluation par le Comité Moneyval de la Principauté aurait des conséquences très dommageables, pour l'image même du pays mais aussi et surtout pour son attractivité. Il est évident que les détenteurs de fonds sains, qui sont fort heureusement largement majoritaires dans le monde, ont des réticences à investir dans des pays qui sont l'objet de mesures de surveillance ou qui sont placés sur des listes plus ou moins sombres par le GAFI ou l'Europe.

La détermination des autorités à lutter contre le blanchiment de gains provenant de la criminalité et contre le financement du terrorisme, l'engagement de l'ensemble des acteurs publics et privés à soutenir cette action, la mise en œuvre d'une politique cohérente, coordonnée et équilibrée tenant compte des contraintes et réalités de chaque secteur, sont les gages du maintien à un haut rang de la place économique et financière de la Principauté de Monaco.

PRINT ARTS
MONACO PRINT.COM
#allprintingservices
#InMonacoForMonaco

“ L'IMPRIMEUR *vachement* BIEN ”
GS GRAPHIC SERVICE
BROCHURES, PLAQUETTES, DÉPLIANTS, FLYERS, PAPETERIE, INVITATIONS ET TOUTS PRODUITS IMPRIMÉS

MullyGraph®
PUBLICITÉ/COVERING
ENSEIGNES/SIGNALÉTIQUE
AGENCEMENT STANDS & VITRINES

Deco
PERSONNALISATION DE MEUBLES
DÉCORATION/AGENCEMENT DE VITRINES
FILMS SOLAIRES & D'ORNEMENT

PARTENAIRE DE VOTRE COMMUNICATION À MONACO
PAR NOS SOLUTIONS GRAPHIQUES ET D'IMPRESSION

1000 M²
30 collaborateurs

MONACO GRAPHIC SERVICES

+377 92 05 97 97 - info@gsmonaco.com
www.gsmonaco.com

IMPRIM'VERT®
FREE DELIVERY MC & O6
FREE QUOTATION 24H
MADE IN MONACO 100%



Richard Marcon :

Les entrepreneurs monégasques face à leurs obligations légales de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption

Richard Marcon est Associé gérant du cabinet de conseil juridique Marcon & Associés, il est le Secrétaire général de la Chambre des Conseils Juridiques de Monaco (CCJM) et Administrateur de l'Association Monégasque des Compliance Officers (AMCO). Il est également chargé d'enseignement en Droit à Sciences Po.

Les infractions de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, pervertissent les sociétés humaines, ainsi que l'économie mondiale. Dans leurs formes les plus graves, elles menacent directement la sécurité des biens et des personnes, et dans les cas de financement du terrorisme, attentent à la vie humaine.

Ces infractions doivent donc être combattues sévèrement sur le plan national et international.

En transposant les directives européennes de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ("LCB/FT-C"), la Principauté de Monaco participe pleinement et efficacement à la lutte contre ces infractions.

De nombreuses entreprises monégasques sont assujetties à la Loi n° 1.362 modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption (ci-après, la "Loi n° 1.362"), telles que les banques, les sociétés de gestion, les agents immobiliers, les marchands d'art, les marchands de biens, les agents sportifs, etc.

Le périmètre des professions assujetties à la Loi n° 1.362 ayant été élargi, il est recommandé à tout professionnel de la Place de déterminer, idéalement en s'adjoignant les services d'un expert, s'il entre ou non dans le champ d'application de ladite loi, sachant que dans l'affirmative, il lui faudra encore définir l'étendue précise de ses obligations.

En cas de non-respect des dispositions de la Loi n° 1.362, les personnes assujetties encourent de lourdes sanctions, qui peuvent dans certains cas aller jusqu'à des peines d'emprisonnement ferme.

Sans remettre en cause une lutte nécessaire et légitime, il est toutefois à craindre que l'abondance croissante de règles et de sanctions, n'impacte à terme la productivité des entreprises monégasques (**Section 1**).

Le projet de Loi n° 1.041 actuellement en cours d'étude vient renforcer cette crainte chez les professionnels assujettis (**Section 2**).

1. Une inflation législative susceptible de peser sur les entreprises monégasques

Nous nous permettrons de rappeler ici - de manière très synthétique - quelques-unes des principales obligations qui pèsent à ce jour sur les professionnels de la Place en matière de LCB/FT-C, à savoir :

- **Obligations de vigilance** : lors de chaque entrée en relation avec de nouveaux clients, les professionnels monégasques assujettis doivent

Assurance et Banque

Protégez votre entreprise et vos données client

CYBER SECURE
Une réponse adaptée pour la maîtrise des risques Cyber.

assurance citoyenne

Agence C. SASSI
7 rue Suffren Reymond | 98001 MONACO CEDEX | (+377) 93 30 45 88
agence.axa.fr/sassi-cyril | @AXASassi | @AgenceSassi
Jérémy DELAHAYE (+377) 93 30 48 63

procéder à de nombreuses vérifications qui se complexifient lorsque le client est une personne morale (société, trust, etc.) et plus encore dans le cas d'une personne morale elle-même détenue par une ou plusieurs autres personnes morales ; c'est la notion de chaîne de détention, qui doit nécessairement aboutir à l'identification des personnes physiques ultimes propriétaires (les bénéficiaires effectifs). Ces vérifications doivent être étayées de documents justificatifs que l'entreprise conservera et devra être en mesure de présenter aux autorités en cas de contrôle.

- Obligations d'organisation interne : les professionnels monégasques assujettis doivent désigner en interne une personne responsable de la Lutte Anti-Blanchiment (le Responsable LCB/FT-C). Cette personne, dont l'identité est formellement communiquée aux autorités, doit mettre en place, et tenir à jour, un nombre significatif de procédures internes relatives aux mesures de vigilance, aux contrôles des risques, et bien entendu veiller à leur constante application.

- Dispositions relatives au personnel : les entreprises assujetties doivent mettre en place un programme de formation continue des employés afin de les sensibiliser et de les former aux lois monégasques et dispositifs internes de LCB/FT-C.

- Obligation de renseigner et mettre à jour le registre des bénéficiaires effectifs de l'entreprise : lors de leur immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie (RCI), et tout au long de leur existence, les entreprises monégasques doivent informer le RCI, et mettre à jour, les informations relatives à leurs bénéficiaires effectifs. Les bénéficiaires effectifs sont les personnes physiques qui détiennent l'entreprise en dernier ressort, ou la contrôlent de manière effective.

- Obligation de déclaration : les professionnels monégasques doivent déclarer au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN), via un formulaire spécifique, *"(...) toutes les sommes et fonds inscrits dans leurs livres, toutes les opérations ou tentatives d'opérations portant sur des sommes ou fonds dont ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils proviennent de l'une des infractions de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption"*.

De telles obligations - évoquées de manière non-exhaustive - pèsent nécessairement sur la productivité et la rentabilité des entreprises qui se voient contraintes d'engager des coûts et de sacrifier du temps de travail, dans l'unique but de se conformer à leurs obligations légales.

Bien que les obligations légales en matière de LCB/FT-C répondent à un objectif légitime et louable, nous assistons cependant depuis l'année 2009 à une accélération de la production législative.

Le texte actuel de référence en Principauté en matière de LCB/FT-C est la Loi n° 1.362 du 13 août 2009 qui a été modifiée par la Loi n° 1.439 du 2 décembre 2016, elle-même modifiée à son tour par la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018. Le dispositif de LCB/FT-C a ensuite été à nouveau modifié par la Loi n° 1.491 du 23 juin 2020, pour être enfin amendé par la Loi n° 1.503 du 23 décembre 2020.

De surcroît, deux projets de lois sont actuellement à l'étude, à savoir ; le projet de Loi n° 1037 complétant la Loi n° 1.503, ainsi que le projet de Loi n° 1.041 modifiant certaines dispositions du Code pénal.

En sus des lois et projets de loi précités, des ordonnances fixant les conditions d'application desdites lois sont également entrées en vigueur, telles que l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 et l'Ordonnance Souveraine n° 8.634 du 29 avril 2021.

Cette seule énumération des textes législatifs et réglementaires en matière de LCB/FT-C permet de constater une nette accélération du rythme de leur production, dont il convient de rappeler qu'elle est la conséquence des engagements européens et internationaux de la Principauté de Monaco. Certains pourront y voir une forme d'hyperinflation législative propre à nos sociétés, s'accompagnant nécessairement d'une complexification des textes auxquels doivent se conformer les assujettis.

Cette abondance d'obligations légales pèse sur les entreprises monégasques qui doivent engager de nombreux coûts supplémentaires et investir un temps significatif, afin de se conformer à la Loi n° 1.362. La sévérité des sanctions en cas de non-respect des lois en matière de LCB/FT-C peut également constituer un facteur anxigène pour l'entrepreneur, dont la mission première devrait être de faire croître son entreprise, et non d'assurer une veille et une application constante de ses obligations légales et réglementaires.

Afin de se maintenir en conformité avec l'ensemble des règles applicables, les entreprises de plus grande taille embauchent un ou plusieurs experts, allant jusqu'à constituer, le cas échéant, une équipe dédiée (Département Compliance, ou Conformité).

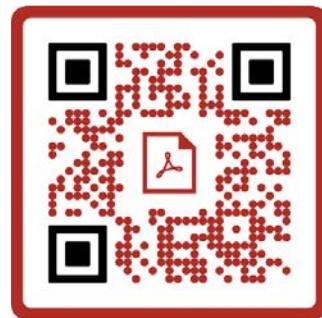
En revanche, pour les petites entreprises (qui constituent la grande majorité du tissu économique de la Principauté) de telles embauches s'avèrent économiquement impossibles.



LES FORMATIONS DU CAMPUS



Les compétences de demain se construisent aujourd'hui avec le Campus



TÉLÉCHARGEZ LE CATALOGUE

250 m2 & une équipe d'experts dédiée aux soft skills et à la transition numérique en Principauté.

NOTRE DÉMARCHE D'ACCOMPAGNEMENT

DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

- o Les soft skills
- o La synergie d'équipe
- o L'efficacité professionnelle
- o La gestion de projet par le biais du Design Thinking
- o Le manager de demain
- o Le commercial de demain
- o La communication à l'ère du digital

CRÉATION DE CONTENUS PÉDAGOGIQUES SUR-MESURE

ACCOMPAGNEMENT À LA TRANSITION NUMÉRIQUE

LE CAMPUS & SON ÉQUIPE



En pratique, elles se verront contraintes de déléguer à un prestataire externe le soin de les assister dans la mise en conformité de leur entreprise, le Responsable LCB/FT-C ne pouvant matériellement assurer seul cette lourde mission.

Précisons toutefois, que la délégation à un tiers ne peut être que partielle, et n'exonère pas le délégué de sa responsabilité.

C'est dans ce contexte que le projet de Loi n° 1.041 actuellement à l'étude, vient encore renforcer sur le plan pénal, un dispositif déjà coercitif.

2. L'impact du projet de Loi n° 1.041 sur les entreprises

Loin d'alléger les contraintes et les sanctions qui pèsent déjà sur les entreprises monégasques, le projet de Loi n° 1.041 vient au contraire renforcer les sanctions à l'encontre des assujettis, ainsi que de leurs employés.

Il convient de rappeler qu'à l'heure actuelle, le dirigeant ou employé d'une entreprise assujettie qui apporte son concours à une opération de blanchiment, non pas volontairement mais "par méconnaissance de ses obligations professionnelles", tombe sous le coup de l'article 218-2 du Code pénal le condamnant à une peine d'emprisonnement et à une lourde amende.

Ainsi par exemple, tout professionnel assujetti peut être condamné pour avoir omis une obligation relative à la LCB/FT-C, si cette omission a concouru à la commission d'une infraction de blanchiment de capitaux.

Il n'est donc pas nécessaire pour l'autorité poursuivante de démontrer que le professionnel, ou son employé, avaient connaissance de la commission de l'infraction, afin d'engager des poursuites à leur encontre sur la base de l'article 218-2 du Code pénal.

Le projet de Loi n° 1.041 envisage d'étendre le champ d'application de l'article 218-2 du Code pénal, en ajoutant que toute personne qui, "par négligence", apportera son concours à la commission d'une infraction de blanchiment tombera également sous le coup dudit article 218-2.

Force est de constater que l'élément intentionnel de l'infraction est exclu en matière d'infraction de blanchiment de capitaux, surtout lorsque l'infraction se commet avec le concours - même involontaire - d'une entreprise assujettie.

Cette exclusion par le législateur de l'élément intentionnel de l'infraction est déjà implicitement prévue dans la version actuelle du Code pénal à l'article 218, en ces termes: "L'élément intentionnel d'une infraction visée ci-dessus peut être déduit de circonstances factuelles objectives".

S'agissant des sanctions, l'infraction pénale de blanchiment de capitaux est aujourd'hui sanctionnée par l'article 218 du Code pénal qui prévoit une peine de 5 à 10 d'années d'emprisonnement, à laquelle vient s'ajouter une lourde amende pénale. L'article 218 dispose en outre qu'en cas de circonstances aggravantes (telle que la participation à une organisation criminelle), la peine d'emprisonnement encourue est portée de 10 à 20 années, l'amende pénale maximale pouvant quant à elle être multipliée par 20.

Notons que le projet de loi prévoit que le fait pour l'auteur de l'infraction de travailler au sein d'une entreprise assujettie sera dorénavant considéré comme une circonstance aggravante.

Outre le renforcement des sanctions à l'égard des salariés, le projet de Loi n° 1.041 prévoit également un durcissement des sanctions à l'encontre des entreprises assujetties, ainsi que de leurs dirigeants.

En effet, le projet prévoit que "*toute personne morale, à l'exclusion de l'État, de la commune et des établissements publics, est pénalement responsable comme auteur ou complice (...), de toute infraction prévue à l'article 218, lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'un organe ou d'un représentant, a rendu possible la commission de cette infraction, pour le compte de la personne morale, par une personne physique soumise à leur autorité. La responsabilité pénale de la personne morale n'exclut pas celle des personnes physiques qui ont commis lesdites infractions.*"

Nous comprenons en d'autres termes, que dans l'hypothèse d'un défaut de surveillance ou de contrôle, l'entreprise assujettie serait elle-même "*pénalement responsable comme auteur ou complice*" de l'infraction commise par son préposé.

D'autres aspects de ce projet de loi et plus largement du dispositif LCB/FT-C dans son ensemble, auraient mérité d'être étudiés de manière plus approfondie, mais ce bref aperçu nous permet déjà de constater que l'abondance de textes en la matière et le renforcement de la pénalisation des professionnels de la Place et de leurs salariés, sont susceptibles d'impacter significativement l'organisation et la rentabilité des entreprises monégasques assujetties.

Nous ne pouvons que regretter que l'élargissement du périmètre des acteurs économiques assujettis et l'accroissement des efforts qui leur sont imposés, s'accompagnent dans le même temps d'une aggravation de leur risque pénal, alors même que ces derniers mobilisent déjà des ressources significatives aux fins de participer activement - aux côtés de la puissance publique - à la lutte contre le blanchiment de capitaux.



Irene Ballini :

« L'approche mesurée de la Loi n°1503 est louable, l'excès d'exemplarité étant un piège dogmatique aussi dangereux que le défaut d'exemplarité »

Irene Ballini, Managing Partner de la SCS Ballini & Cie, et Conseillère au Bureau Fédéral de la FEDEM, explique pourquoi et comment les projets de Loi n°1037 et n°1041 s'opposent à l'objectif de la Loi n°1503 qui vise à éviter à Monaco une surtransposition des textes européens.

MBN/ Dans quel contexte s'inscrit la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ? Quels sont ses objectifs ?

Irene Ballini : Cette lutte vise à protéger l'intégrité des marchés et de la structure financière mondiale par la prise de mesures contrastant les facteurs qui facilitent les délits et abus financiers.

Le texte fondateur en est la convention de Strasbourg du 8 novembre 1990, sous l'égide du Conseil de l'Europe, première convention généraliste en ce que le blanchiment d'argent n'a

pas à provenir d'un trafic de drogue. En 1989, le G-7 Summit de Paris a établi le GAFI avec pour mission de définir une liste de recommandations qui forment un cadre de références pour l'adoption des normes mondiales de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Puis, en 2000, le FMI a également répondu aux appels lancés par la communauté internationale pour qu'il étende son travail à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Néanmoins, c'est après les événements du 11 septembre 2001 que la communauté internationale a vraiment fait de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme une priorité absolue sur laquelle s'est greffée plus récemment l'exigence d'intervenir en réaction au scandale d'évasion fiscale des « Panama Papers ».

Monaco n'est pas en reste de ce mouvement.

La Principauté a ratifié la convention susmentionnée, la convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe, et est devenue, le 1^{er} juillet 2007, le 46^{ème} État membre du GRECO. Par accord du 29 novembre 2011, pris directement avec l'Union européenne, le pays a adopté des normes de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (« LCB-FT ») équivalentes à celles des États membres de l'U.E., transposant dans son ordre juridique les Directives européennes.

MBN/ Comment la Loi n°1503 du 23 décembre 2020, l'Ordonnance Souveraine n°8634 du 29 avril 2021, et les projets de Loi n°1037 du 17 juin 2021 et n°1041 du 30 juin 2021, répondent-ils à ces objectifs ? Quelles sont leurs particularités comparativement aux Directives européennes ?

I.B. : La Loi n°1503 est le résultat d'une politique législative claire : les élus ont procédé à l'étude « avec le double objectif de permettre à la Principauté de respecter ses engagements internationaux, notamment vis-à-vis du GAFI, tout en évitant une « sur-transposition » des textes européens ».

Effectivement, pour s'aligner à la 5^{ème} Directive, la Loi n°1503 élargit le champ de l'obligation

-  Tuyauterie, acier, inox, alu, PEHD
-  Chaudronnerie acier, inox, alu
-  Toutes réalisations hydrauliques
-  Structures métalliques - acier, inox, alu

31 Avenue Princesse Grace
Estoril A - 98000 Monaco

contact@smct.mc +377 99 90 78 84

de vigilance car la réglementation LCB-FT est désormais applicable aux prestataires de services d'achat-vente de cryptomonnaies ou de garde de clés cryptographiques en vue de détenir, stocker et transférer des actifs numériques, ainsi qu'aux commerçants d'œuvres d'art. Néanmoins, là où la Directive laisse liberté aux États de fixer les modalités d'application de la norme juridique commune, la Loi n°1503 se caractérise par une approche non draconienne. La loi met par exemple en place l'obligation posée par la directive d'accès par le « grand public » au registre des bénéficiaires effectifs (les personnes physiques qui contrôlent ultimement les entités juridiques), avec une approche visant à l'équilibre de toutes les parties. À ce jour, en Europe, aucun registre des bénéficiaires effectifs n'est complètement ouvert et accessible au grand public, et il n'y a pas d'uniformité quant aux conséquences pour les personnes morales et physiques ayant failli à leurs obligations de déclaration (certains États prévoient des peines d'emprisonnement et d'interdiction de gérer, là où d'autres ne prévoient que des amendes pénales).

À Monaco, cet accès « grand public », qui doit être justifié par des motifs liés à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, n'est possible qu'« après information du représentant de la personne morale ou de l'entité concernée », qui peut s'y opposer, et seulement pour un nombre limité d'informations.

Aussi, selon la Loi n°1503, les notaires, huissiers de justice et avocats sont soumis aux obligations de vigilance et de déclaration des soupçons seulement relativement aux informations dont ils ont connaissance lorsqu'ils assistent les clients dans la préparation ou la réalisation d'opérations concernant l'achat ou la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales, la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client. Néanmoins, les avocats continuent de bénéficier d'une exception d'assujettissement faisant primer le secret professionnel quand, dans les matières précitées (bancaire, immobilière, fiduciaire), ils interviennent lors d'une consultation juridique ou dans le cadre de l'assistance et la défense en justice du client, contrairement à la France qui, lors de la transposition de la 5^{ème} Directive, leur a imposé une obligation de vigilance, même lors d'une consultation juridique ou d'une procédure juridictionnelle.

Enfin, transposant en droit monégasque l'objectif de l'article 11 de la 4^{ème} Directive, la Loi n°1503 prévoit que seuls les commerçants, personnes physiques ou morales, négociant des biens, qui acceptent des paiements en espèces pour un montant de 10 000 € au moins (en une ou plusieurs fois) sont soumis aux obligations professionnelles en matière de LCB-FT.

Les deux Projets de Loi n°1037 et n°1041 s'inscrivent, quant à eux, surtout dans l'exigence de transposer dans l'ordre juridique monégasque

la 6^{ème} Directive, qui contient une liste d'infractions primaires au délit de blanchiment, incluant notamment la fraude, la corruption, le vol, le délit d'initié ou les manipulations de marché, ainsi que toutes les infractions fiscales liées aux impôts directs et indirects, et enjoint les États membres à s'assurer que les comportements prévus par cette Directive au titre du blanchiment, infractions primaires incluses, sont passibles d'une sanction pénale.

En effet, la répression de l'infraction de blanchiment repose sur l'identification d'une infraction primaire, préalable ou sous-jacente, génératrice d'un produit infractionnel à blanchir. Cette même caractéristique du délit de blanchiment comme délit de conséquence, a laissé la possibilité aux législateurs nationaux de modeler le champ d'application de cette infraction, expliquant la variété du panorama juridique international en la matière. À titre d'exemple, en Belgique les avantages patrimoniaux tirés de toute infraction peuvent faire l'objet d'un blanchiment car la loi ne requiert pas l'identification d'une infraction primaire précise. Aussi, en matière de renversement de la charge de la preuve de l'infraction primaire, alors que les législations française et belge tendent désormais à privilégier la sanction du délit de conséquence sur l'infraction primaire, au Luxembourg l'incrimination de blanchiment ne saurait qu'être la conséquence de la constatation de tous les éléments constitutifs de l'infraction primaire.

La confrontation des termes de la 6^{ème} Directive aux incriminations monégasques est un sujet très technique. Il suffit ici de relever que dans l'ordre juridique monégasque les infractions fiscales ne sont pas des infractions primaires du délit de blanchiment, sauf lorsque les fonds impliqués d'une évasion fiscale sont le résultat d'une activité criminelle comme le trafic de drogue ou d'une corruption, et qu'elles continuent à ne pas l'être sous les nouvelles lois.

Il est néanmoins intéressant de noter, concernant le volet répressif matériel, qu'en généralisant l'infraction de blanchiment à toute personne qui, par simple négligence, aurait apporté son concours à toute opération de transfert, de placement, de dissimulation ou de conversion de biens et capitaux d'origine illicite, le législateur monégasque punit comme auteur du blanchiment tous ceux qui prennent part au processus délictuel, ce malgré le fait que la 6^{ème} Directive laisse aux États membres liberté en la matière.

Le champ d'application de la confiscation est également étendu : si actuellement celle-ci ne peut pas être appliquée aux biens qui ne peuvent pas ou plus être trouvés dans le patrimoine du condamné, le Projet de loi n°1041 prévoit que lorsqu'une personne est poursuivie pour blanchiment et condamnée à une peine d'au moins 3 ans d'emprisonnement, la confiscation

Mission pour la Transition Énergétique

PLAN DE RELANCE ÉCONOMIQUE

Mesures à destination des entreprises enregistrées à Monaco

JE SOUHAITE ÊTRE ACCOMPAGNÉ DANS LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DE MON ENTREPRISE

Bénéficiez d'un **cofinancement pouvant atteindre 70% du budget présenté**, pour accompagner votre entreprise dans sa transition énergétique.

Vous souhaitez diminuer votre empreinte carbone, faire des économies d'énergie, lancer une nouvelle offre éco-responsable ?

Adhères au Pacte National pour la Transition Énergétique sur pacte-coachcarbone.mc et déposez votre demande sur le téléservice dédié : teleservice.gouv.mc/fonds-vert/



+ D'INFORMATIONS ?

Mission pour la Transition Énergétique
98 98 47 59 ou transition-energetique@gouv.mc



Gouvernement Princier
PRINCIPAUTÉ DE MONACO



www.gouv.mc

des biens appartenant à un tiers et qui seraient néanmoins dans la disponibilité du condamné peut être prononcée, si celui-ci n'a pu en justifier l'origine, même en l'absence de constat de la responsabilité pénale de la personne concernée par la confiscation. Le principe de légalité pénale est mis à mal par ce glissement vers la présomption de l'origine délictueuse des biens.

Par ailleurs, **le Projet de loi n°1037 élargit le champ de l'obligation de vigilance bien au-delà des Directives soumettant à la réglementation LCB-FT les commerçants et personnes qui « organisent » la vente ou la location des biens suivants** : œuvres d'art, matériaux précieux, bijoux, horlogerie, maroquinerie, véhicules terrestres, aériens ou maritimes et autres objets de grande valeur. Cette évolution est justifiée dans l'Exposé des Motifs du Projet de loi par des raisons de simple opportunité : « Or, il apparaît hautement opportun que les professionnels qui relèvent du secteur du luxe demeurent soumis en toute hypothèse aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, et ce, quel que soit le mode choisi par leurs clients pour le règlement des transactions ».

MBN/ Quels sont les risques posés par cette évolution législative sur l'attractivité économique du pays ?

I.B. : Le tissu économique monégasque est formé en majorité de PME qui subissent plus

brutalement le coût de la mise en conformité et ne disposent pas de suffisamment d'employés ou de professionnels qualifiés en la matière. Il serait donc fondamental que les autorités mesurent davantage l'impact de cette mise en conformité sur la croissance des entreprises, et que Monaco les aide à investir dans des outils technologiques modernes qui permettent d'automatiser en partie ce processus pour en réduire les coûts.

Par ailleurs, l'approche mesurée de la Loi n°1503 est louable, l'excès d'exemplarité étant un piège dogmatique aussi dangereux que le défaut d'exemplarité, *alors que certaines dispositions des Projets de Loi n°1037 et n°1041 suggèrent un orientation moins équilibré. En effet, si, au vu des enjeux politiques et économiques liés aux dénonciations publiques, la hâte du législateur monégasque dans l'intégration du rapport d'évaluation mutuelle est compréhensible, et s'il est raisonnable que les professionnels et commerçants participent à l'œuvre de justice, le fait de décharger en très grande partie sur les professionnels et les commerçants la mission de complexifier à l'extrême la concrétisation du comportement délictuel à Monaco, fait craindre un bouleversement du modèle libéral, une prolifération de fausses alertes, une perte de dynamisme économique, et le départ de secteurs clefs vers des pays plus bienveillants.*



Claude Cardone :

« Nous espérons un retour à des règles communes aux autres pays européens »

Claude Cardone est Administrateur Délégué de Créations Lizhel, Président de la Chambre Monégasque de l'Horlogerie et de la Joaillerie, et Président du Comité Monaco Luxe Sécurité. Il nous explique les craintes des acteurs des secteurs du luxe face aux nouvelles restrictions.

MBN/ Quelles sont les actions déjà mises en place dans votre secteur pour lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ?

Claude Cardone : Notre secteur est particulièrement attentif à bien respecter les obligations légales liées à la lutte contre le blanchiment. Nous avons d'ailleurs régulièrement des réunions à leur sujet, les règles évoluant très vite. Mais, contrairement à ce que beaucoup semblent croire, notre secteur n'est pas particulièrement touché par le risque de

blanchiment. Bien sûr nous sommes dans le secteur du luxe, où les prix sont plus élevés qu'ailleurs, mais beaucoup de nos adhérents font un chiffre d'affaires beaucoup trop faible pour intéresser les trafiquants. Le blanchiment se fait maintenant à un autre niveau qui ne nous concerne pas.

Il ne faut donc pas en demander trop aux joailliers et horlogers, qui n'ont pas vocation à remplacer les enquêteurs financiers et n'en ont pas les moyens, mais sont malgré tout sous la menace de risques juridiques et de sanctions pénales.

MBN/ Quels sont les risques présentés par l'ajout en Principauté de règles plus restrictives qu'en Europe ?

C.C. : Le risque est général, et vital pour l'avenir de la Principauté.

Notre secteur est déjà particulièrement fragilisé par la pandémie que nous venons de subir, et certains ont même du mal à simplement survivre, par manque d'activité. La priorité doit donc être de sauver nos outils économiques pour sauver les emplois, pas de rajouter des restrictions venant encore réduire cette activité. Si on peut comprendre que la Principauté veuille faire mieux

que les autres pays et envoyer un signal de vertu plus fort que les autres pays, il faut d'abord en mesurer le prix à payer, et celui-ci se compte en impact sur l'activité économique, donc sur la vie du pays.

Or, les règles à Monaco sont déjà plus restrictives que dans d'autres pays européens, notamment sur les limitations de paiement en espèces. Renforcer encore ces règles ne peut que porter préjudice aux commerçants, et par effet de ricochet à tout le monde.

Nous espérons donc un retour à des règles communes aux autres pays européens.



Éric Blair :

« Le risque le plus important est que ces nouvelles contraintes pourraient inciter les entreprises du secteur du yachting installées à Monaco à en partir »

Éric Blair est Président de Blair & Co S.A.M., Président de la Chambre Monégasque de l'Assurance, et Secrétaire Général de LYBRA (Leading Yacht Brokers Association), association professionnelle pour les sociétés de courtage de super yachts possédant une flotte de yachts de plus de 30 mètres. Face aux nouvelles contraintes qui se dessinent, il détaille les problématiques inhérentes à ces deux secteurs importants pour l'économie monégasque.

MBN/ Quelles sont les actions déjà mises en place dans votre secteur pour lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ?

Éric Blair : Dans l'assurance, nous veillons bien sûr à respecter les obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment. Mais ceci dit, notre secteur n'est que peu impacté par ce risque. Nous ne travaillons en effet qu'avec des compagnies françaises qui sont déjà soumises à la législation et nous imposent leurs obligations et leurs conditions de régulation.

En revanche, l'activité d'assurance et de réassurance à Monaco étant soumise à une demande d'agrément auprès de l'État Monégasque, il serait bon que cet agrément soit délivré de façon un peu plus sélective à des acteurs disposant de toutes les capacités professionnelles et déontologiques requises. Notre Chambre, qui n'a qu'un rôle consultatif en la matière, ne pourrait cautionner le risque d'éventuelles dérives de la part de sociétés autorisées non-membres de notre Chambre, principalement dues à ces insuffisances de capacités professionnelles et déontologiques.

Pour l'association LYBRA que je représente ici, les 8 sociétés de courtage de super yachts qui y adhèrent travaillent dans le monde entier et sont

par ce biais déjà assujetties aux législations très strictes de ces pays. Par contre, cette profession n'étant pas à l'instant présent encadrée par un minimum de qualification professionnelle, tout un chacun peut se déclarer Courtier, avec les risques que cela peut entraîner vis-à-vis d'une clientèle exigeante, une législation et une fiscalité internationale complexes.

MBN/ Quels sont les risques présentés par l'ajout en Principauté de règles plus restrictives qu'en Europe ?

E.B. : Dans l'assurance, nous ne sommes que peu touchés par ces restrictions de la législation qui ne concernent que les produits de placements financiers ayant un emballage assurance, et ce d'autant plus qu'en qualité d'intermédiaires en assurance, nous ne pouvons proposer que des produits « français » ayant peu d'attrait sur le plan fiscal. Or, très peu de confrères à Monaco proposent ce genre de produits. Le rapport de la seconde Évaluation Nationale des Risques de la Principauté datant de cet été nous classe d'ailleurs en fin de liste, dans les catégories vertes.

En revanche, le yachting a lui été classé dans les professions les plus concernées par ces mesures restrictives, d'où l'importance d'avoir des discussions régulières avec le SICCFIN, ce

que nous faisons. J'ai également suggéré aux membres de LYBRA de s'inscrire auprès de l'AMCO, l'Association Monégasque des Compliance Officers, qui a été créée lors du renforcement des normes nationales et internationales anti-blanchiment, et réunit les Compliance Officers des établissements bancaires de la place et des sociétés de gestion agréées à Monaco.

Le risque le plus important est que ces nouvelles contraintes puissent inciter les entreprises du secteur du yachting installées à Monaco à en partir pour s'établir dans des pays ayant une législation plus adaptée à cette profession, avec

les conséquences économiques et sociales qui en résulteraient. Je tiens toutefois à préciser qu'en aucun cas les Membres de LYBRA ne cherchent à éviter la LCB/FT (Lutte contre le Blanchiment de capitaux et le Financement du Terrorisme).

Comment justifier cette volonté de vouloir faire plus à Monaco que dans l'Union Européenne, au risque de porter atteinte à un des pans les plus emblématiques de l'économie du pays, et aux emplois qu'il génère ? Nous appelons donc de nos vœux une application en Principauté des Directives, sans plus.



Nicolas Matile-Narmino :

« Ce transfert d'obligation est aberrant, car il inverse la charge de la preuve »

Nicolas Matile-Narmino, artisan et commerçant, fleuriste de profession, et Gérant associé de l'entreprise Narmino, livre son analyse des nouvelles contraintes réglementaires qui se profilent.

MBN/ Quelles sont les actions déjà mises en place dans votre secteur pour lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ?

Nicolas Matile-Narmino : Les petits commerçants et artisans de la Principauté ne sont majoritairement pas concernés par les transactions commerciales de 10 000 € et plus. Il est très rare qu'un client vienne dépenser de tels montants pour acheter des chaussures, des vêtements, ou des souvenirs, sauf pour des achats effectués dans des boutiques de luxe. Pour 80% des commerçants et artisans de la place, le ticket moyen est très bas, et ils connaissent généralement leurs clients, qui vivent et consomment à Monaco. Par ailleurs, il faut être réalistes : en Europe comme à Monaco, les clients ou investisseurs qui arrivent avec des valises remplies de cash à dépenser, cela n'existe plus, les évolutions européennes pour lutter contre le blanchiment de capitaux ayant déjà considérablement renforcé le poids de la conformité et des réglementations.

MBN/ Quels sont les risques présentés par l'ajout en Principauté de règles plus restrictives qu'en Europe ?

N.M-N. : La transposition en droit monégasque de la 5ème Directive de l'U.E. en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption introduit plus de restrictions et d'atteintes aux libertés individuelles et aux activités économiques que le texte européen. Je pense notamment à l'obligation pour les professionnels concernés de déclaration

systematique des transactions effectuées en espèces pour des montants égaux ou supérieurs à 10 000 €, alors que le blanchiment d'argent se fait sur un tout autre niveau, et par de tout autre moyen, dont les cryptomonnaies.

Cela m'amène à m'interroger sur l'intérêt pour Monaco de faire « plus blanc que blanc » au risque de porter atteinte à certaines professions ? Est-il raisonnable de contraindre les commerçants et les professionnels assujettis à faire un travail d'enquête sur leurs clients, alors qu'ils n'en ont ni les moyens, ni le temps ? Pourquoi leur faire encourir des sanctions pénales, alors qu'en tant qu'agents économiques, leur rôle n'est pas de se substituer aux enquêteurs financiers et autres autorités compétentes, mais de créer de la valeur ajoutée, de réaliser du chiffre d'affaires, pour faire tourner l'économie et donner de l'emploi ? Pourquoi devraient-ils soupçonner que leurs clients ont eu leur argent de manière illicite ou douteuse ? Ce transfert d'obligation est aberrant, car il inverse la charge de la preuve. Si un cadre réglementaire aligné sur les mesures contenues dans les Directives de l'U.E. est nécessaire pour éviter la criminalité financière à grande échelle et vivre en harmonie avec nos voisins européens, nous ne devons pas aller au-delà.

Dans mon activité, je ne serai pas impacté au quotidien par ces mesures, mais continuer dans cette surenchère de faire toujours plus et toujours mieux que les autres pays européens est dangereux pour Monaco. Comme dit l'adage, le mieux est l'ennemi du bien !



Giorgio Mereto :

« Dans les faits, hormis une bureaucratisation de la compliance, surtout du côté des banques, cette transposition ne change pas grand-chose pour nous au quotidien. Les règles étaient déjà suivies et continueront de l'être. »

Giorgio Mereto, Administrateur délégué de Marin Gasoil Monte-Carlo SAM (MGM), explique l'impact des nouvelles règles sur son activité de négoce international.

MBN/ Quelles sont les actions déjà mises en place dans votre secteur pour lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ?

Giorgio MERETO : Marin Gasoil Monte-Carlo SAM (MGM) intervient depuis plus de vingt ans dans le secteur du négoce international de matières et matériaux destinés à l'industrie, notamment auprès des producteurs d'électricité, des industries sidérurgiques, et des cimenteries. Nos clients sont de grands groupes avec qui nous travaillons en direct pour leur fournir un service logistique et d'approvisionnement. Nous agissons

donc dans un secteur très encadré où les règles sont très bien suivies, et qui en conséquence ne présente pas de risque particulier.

MBN/ En quoi la transposition des normes européennes en Principauté peut-elle vous aider dans votre métier ?

G.M. : Pour nous, la clarté des règles est un « plus » indéniable, qui nous permet de travailler avec davantage de sécurité, sans risque juridique. C'est pourquoi cette transposition, qui unifie les règles au travers des pays, nous apparaît comme un pas important.

La Société Monégasque de Transport
prend soin de ce que vous avez de plus cher.



smt

www.smt.mc

Tél. : +377.93.30.64.42
"Le Lumigean" - 2, Boulevard Charles III
B.P. 306 - 98006 Monaco Cedex
Email : office2@smt.mc

Mais, dans les faits, hormis une bureaucratisation de la compliance, surtout du côté des banques, cette transposition ne change pas grand-chose pour nous au quotidien. Les règles étaient déjà suivies et continueront de l'être.

MBN/ Quels sont les risques présentés par l'ajout en Principauté de règles plus restrictives qu'en Europe ?

G.M. : De par notre activité particulière, nous ne prévoyons pas d'être impactés par les règles mises en place, même si elles sont plus limitatives que celles européennes. Par exemple, comme nous travaillons en direct avec de très grands noms du secteur, nous ne craignons pas de voir

des règlements rejetés par les banques parce qu'il manquerait un papier ou un autre. Dans notre activité, tout est dès l'origine très clair et transparent.

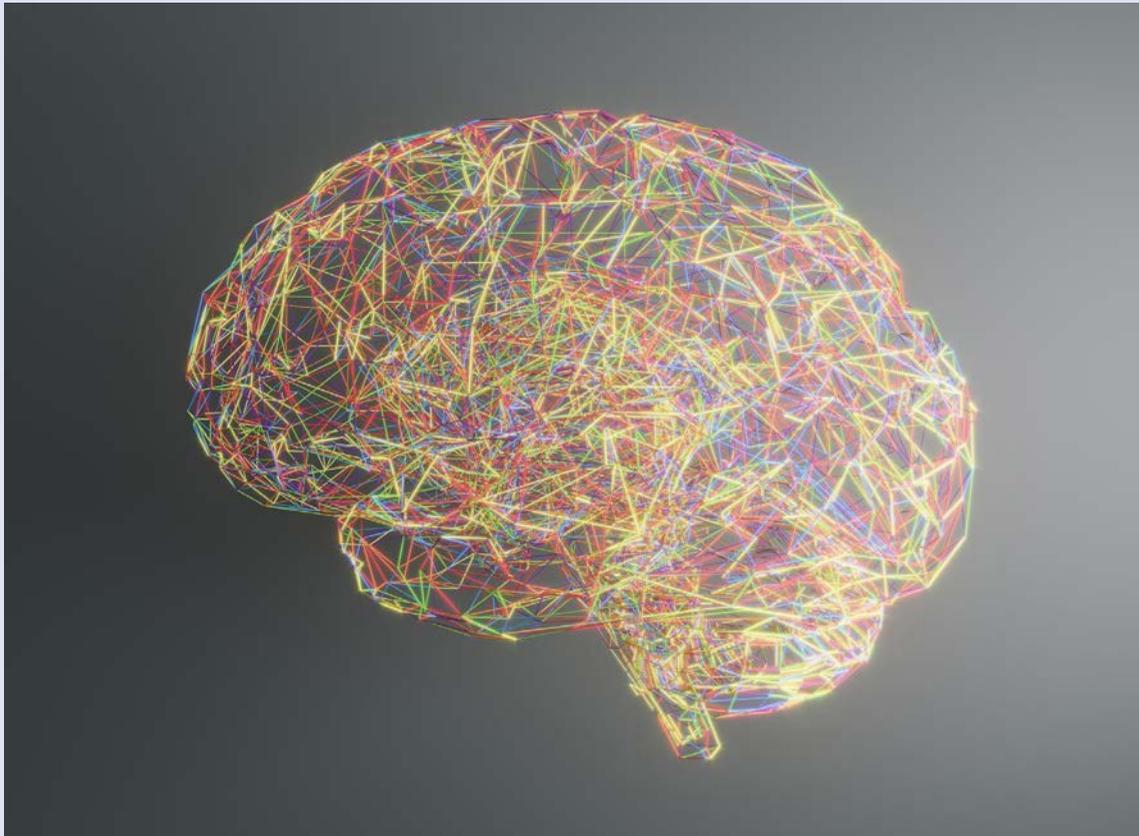
Bien sûr, cette complexification de la compliance, c'est-à-dire le fait que les banques nous demandent toujours plus de documents administratifs à remplir avant tout affrètement de navire, exige davantage de travail, de temps, et représente un coût supplémentaire que nous devons supporter. Mais fondamentalement nous intervenons dans un secteur où il n'y a pas de problème majeur et où nous n'en attendons pas, aussi nous ne sommes pas inquiets devant les évolutions législatives.



Tant les analyses juridiques que les témoignages concrets montrent que cette surtransposition met en péril le modèle social libéral qui a fait la réussite du pays. Toutes les personnes interrogées, quel que soit leur secteur d'activité, dénoncent le renversement de la charge de la preuve dangereux pour leur profession, et craignent pour elles-mêmes eu égard au projet de réforme du droit pénal. Aussi, face à une telle unanimité, la FEDEM appelle le Gouvernement Princier à un retour à des mesures plus équilibrées, c'est-à-dire à la juste transposition des Directives européennes, afin que la Principauté conserve sa place dans la compétitivité internationale.

BILLET ÉCO 31

LES EXPLORATEURS ET LES SUIVEURS



Dans une des vidéos de sa très intéressante chaîne *Fouloscopie*, Mehdi Moussaïd (2019) s'interroge sur une question qui le concerne directement : doit-il en tant que scientifique s'engager dans des recherches audacieuses, qui pourraient lui rapporter une forte reconnaissance mais présentent un grand risque d'échouer, ou au contraire choisir la sécurité de voies toutes tracées ? Il explique que ce problème ne concerne pas que son cas particulier et le modélise en prenant l'exemple de chercheurs d'or de deux types : certains sont des *explorateurs*, qui ne s'intéressent qu'à ce qui est nouveau et n'exploitent pas leurs découvertes, et les autres des *suiveurs*, qui ne trouvent rien, mais exploitent bien les découvertes des autres. Que va-t-il se passer ?

Cette opposition *explorateurs/suiveurs* va en effet très au-delà de la simple question de la stratégie à suivre. En fait, elle pose un problème fondamental qui n'a pas de solution :

celui du collectif, c'est-à-dire celui de la nécessité d'une coopération généralisée et de ses limites.

Pour le comprendre, reprenons l'exemple de Mehdi Moussaïd et voyons ce qui va se passer. Il a développé une simulation informatique qui montre un résultat très net :

- S'il n'y a que des *explorateurs*, de l'or sera trouvé mais ils ne l'exploiteront pas, ils resteront pauvres ;
- S'il n'y a que des *suiveurs*, eux aussi resteront pauvres : ils ne trouveront rien à exploiter ;
- S'il y a à la fois des deux, alors le résultat sera très positif : *explorateurs* comme *suiveurs* seront plus riches... mais les *suiveurs* plus que les *explorateurs*.

Donc, si les *suiveurs* ont bien besoin des *explorateurs*, ces derniers se laissent exploiter par les premiers. Comment est-ce possible ?

La question de la coopération

La question de la coopération a posé de nombreux problèmes aux biologistes : comment des individus peuvent-ils avoir été sélectionnés pour se sacrifier quand ils pourraient trahir ? Après des décennies de recherches, deux grandes explications ont émergé. La première se base sur la Théorie des Jeux : le *Dilemme du Prisonnier* (déjà présenté [Billet Eco 10](#)) montre que quand il y a un grand nombre d'interactions, chacun a *individuellement* intérêt à coopérer avec les autres. Ce modèle permet d'expliquer de nombreux comportements, pas seulement chez les humains, mais aussi dans toutes les espèces vivantes, y compris aux niveaux des gènes et virus. Sa limite chez les humains est qu'il y exige un niveau cognitif suffisant : le niveau de coopération, et donc de succès individuel et collectif, est lié au QI ([Gouillou, 2019](#)). La seconde se fonde elle sur l'intérêt individuel des gènes. C'est la *Sélection Hamiltonienne* (déjà présentée [Billet Eco 29](#)), qui remarque qu'un individu a intérêt à se sacrifier si cela permet de sauver suffisamment de ses proches génétiques. Par exemple, puisque le taux de parenté (r) est de $1/8$ entre cousins, se sacrifier pour sauver 9 cousins est bénéfique pour les gènes, et donc peut avoir été sélectionné. Bien sûr on ne peut pas calculer le taux de parenté entre personnes éloignées, mais on peut mesurer la proximité génétique avec un autre outil, l'Indice de fixation (F_{st}). Les résultats sont nets : Henry Harpending (2002) avait noté que *“La parenté entre deux individus de la même population humaine est équivalente à la parenté entre grand-parent et petit-enfant ou entre demi-frères”*, soit largement assez pour justifier génétiquement la coopération au sein d'une population homogène (comme en Europe jusqu'à récemment : voir [Billet Eco 25](#)).

On peut donc expliquer pourquoi *explorateurs* et *suiveurs* peuvent coopérer, chacun a besoin des autres, mais il ne s'agit que d'une partie du problème, il reste à comprendre pourquoi ce sont toujours les mêmes qui se font exploiter.

La dure vie des créatifs

Pour y parvenir, le premier point à prendre en compte est qu'il s'agit bien d'un phénomène général.

Par exemple, si les entreprises valorisent officiellement et à grand renfort de publicité la créativité ([Lettre Neuromonaco 16](#)), qui nécessite la prise de risque d'exploration de nouveaux concepts, le simple fait d'être considéré créatif fait baisser le leadership et perdre ses chances de devenir PDG ([Mueller et al., 2010](#)), être moins écouté et moins apprécié par sa hiérarchie ([Staw, 1995](#)), et être rejeté même par tous ceux qui vous serinent quotidiennement sur l'importance de la créativité ([Mueller et al., 2011](#)). Et il n'y a pas qu'en entreprise ! Par exemple [Westby & Dawson \(1995\)](#)

avaient trouvé que chez des professeurs : *“Les jugements pour les étudiants favoris étaient négativement corrélés avec la créativité ; les jugements pour les moins aimés des étudiants étaient positivement corrélés avec la créativité”*. Et même dans les secteurs réputés pour leur besoin de créativité, comme l'informatique, ce ne sont toujours pas les *explorateurs* qui gagnent mais les *suiveurs* : Bill Gates n'avait pas créé le système MS-DOS qui a lancé sa fortune, il l'a juste racheté à bas prix.

Bien sûr, beaucoup citeront l'art comme contre-exemple : il s'agit en effet *du* domaine où la créativité est la plus adulée, et où tout un système économique s'est développé pour gérer les revenus de chacun. Mais la simple étude de la vie des artistes montre que ce n'est pas beaucoup mieux pour les créatifs. Tout d'abord au cours de l'histoire de nombreux artistes qui se vendent maintenant à des cotes de dizaines ou centaines de millions ont passé leur vie dans la pauvreté, et, surtout, encore aujourd'hui la cote des artistes dépend d'abord de leur narcissisme, pas de leur créativité ([Zhou, 2016](#)). La raison en est simple : comme pour les autres créatifs, le succès des artistes ne dépend pas des autres *explorateurs* mais des *suiveurs* (ici : galeries, producteurs, etc.), or ces derniers montrent les mêmes biais qui prévalent en entreprise et en politique ([Gouillou, 2021](#)).

Les rats plongeurs et le Paradoxe du Maître Chanteur

Le manque de reconnaissance des explorateurs, des inventeurs, des créatifs, est donc bien une constante, une règle de la société humaine. Est-ce partout pareil ?

Pour sa thèse de doctorat, Didier Desort (1994) avait obligé des rats à plonger pour aller chercher de la nourriture, avec la difficulté supplémentaire qu'ils devaient revenir au point de départ pour pouvoir manger. Que s'est-il passé ? Tout simple : certains rats ont bien plongé, mais à leur retour ils étaient attaqués par les autres qui leur volaient la nourriture, ce qui les obligeait à faire un ou plusieurs tours supplémentaires pour enfin réussir à conserver de quoi se nourrir. En d'autres termes : le seul moyen qu'avaient ces rats de survivre étaient de devenir les esclaves des autres. Cette étude avait été fortement médiatisée fin des années 2000 et beaucoup y avaient vu une analogie avec les sociétés humaines : *“L'homme est un rat pour l'homme”*. De fait, même s'il est toujours délicat d'appliquer des comportements animaux à des sociétés humaines, on retrouve bien une situation asymétrique où ceux qui apportent des solutions sont exploités par ceux qui n'apportent rien.

Cette situation où certains ont *intérêt* à (ou doivent pour survivre accepter de) se laisser exploiter est donc bien une

règle de la vie. En fait elle a même été modélisée en Théorie des Jeux. En septembre 2004, le Professeur Robert Aumann (futur Prix Nobel 2005 d'économie), avait donné 3 jours d'interview à son ancien doctorant et toujours collaborateur Sergiu Hart, où il le racontait précisément :

“Anne et Bob doivent diviser une centaine de dollars. Ce n'est pas un jeu à ultimatum, ils peuvent discuter librement. Anne dit à Bob : “Écoute, je veux 90 de ces 100. Accepte ou refuse, je ne sortirai pas de cette pièce avec moins que 90 dollars”. Bob répond : “Attends, c'est exagéré. On a 100 dollars, on n'a qu'à se les partager la moitié chacun.” Anne répond que non. Anne – le “Maître Chanteur” – est peut-être irrationnelle. Mais Bob, s'il est rationnel, va accepter ces 10 dollars et ce sera fini.”

Hart & Auman, 2005

Dans la suite de l'interview, Robert Aumann y trouve même un avantage et montre que ce paradoxe peut expliquer en partie la sélection des religions. En effet, pour que Bob se laisse avoir par le chantage d'Anne, il faut que celle-ci soit convaincante, qu'elle prouve qu'elle ne cédera pas, or invoquer une raison religieuse (le “sacré”) l'y aidera beaucoup (Guillou, 2011). Il y a quand même une limite : les études répétées de ce jeu et d'autres ont montré que si Bob se considère trop floué, il sacrifiera la somme à gagner pour punir Anne, et tous deux repartiront sans rien.

Surtout ne pas démotiver

Nous nous retrouvons donc dans une situation où ceux qui sont les plus inventifs, ceux qui fondent l'avenir des pays et des sociétés, doivent soit se laisser exploiter, soit ne pas valoriser leurs capacités, et cela au détriment de tous. Et ce n'est pas un cas particulier : la même situation se retrouve chez les rats et elle a été modélisée en Théorie des Jeux. Et elle a même très certainement prévalu dans l'histoire : si Charles Darwin a pu révolutionner la biologie grâce à sa fortune de naissance, tout indique que, par manque de ressources, de nombreux génies n'ont jamais pu exprimer leur potentiel, parce qu'ils n'auraient pas pu en bénéficier, et nous y avons tous perdu.

Des solutions existent. Certaines entreprises ont su valoriser les chercheurs, que ce soit en leur indexant une prime au revenu des brevets qu'ils ont permis de déposer, ou en

distinguant deux hiérarchies parallèles : la normale où les critères de dominance sont ceux usuels, et une autre qui permet aux créatifs et experts de poursuivre leurs travaux sans avoir à sacrifier leur salaire. Une entreprise connue mondialement (Xerox) avait même été créée dans le but de financer des chercheurs : les *suiueurs* s'enrichissaient au bénéfice des *explorateurs*. Et même sans mettre en place une organisation spécifique, les entreprises peuvent au quotidien éviter de nombreux cas où des employés limitent leur créativité et refusent de mettre en avant leur inventivité parce qu'ils savent qu'ils n'en bénéficieraient pas (Guillou, 2021).

La solution pour Monaco

Le Billet Eco 19 avait appelé à revoir l'éducation pour qu'elle valorise moins la conformité. Le monde est de plus en plus imprévisible, et ce sont les créatifs, les innovateurs, les *explorateurs*, c'est-à-dire les “non-conformes”, qui créeront celui de demain et ainsi détermineront la réussite des pays où ils auront pu s'épanouir. Mais le Billet Eco 5 avait montré que le “Talon d'Achille de Monaco” est justement son coût de résidence qui réserve le pays au top de la classe managériale et l'interdit de plus en plus à la classe créative (qu'il ne faut surtout pas confondre).

Dans ces conditions, le principe général que nous venons de démontrer incite au pessimisme : il indique que seuls les *suiueurs* pourront rester à Monaco, qui finira alors par manquer d'*explorateurs* pour assurer son avenir. Or les solutions qui sont valides au niveau des entreprises ne peuvent l'être au niveau d'un État : toute procédure de compensation des uns vers les autres pour sauver ces derniers aurait des effets secondaires destructeurs (voir Base Eco 1).

Cela signifie que le pays devra s'appuyer sur ses acquis pour renforcer son attractivité auprès des *explorateurs*. Nous avons souvent insisté dans ces Billets sur l'importance fondamentale des spécificités de la culture monégasque dans la réussite du pays. Sans surtout se renier, celle-ci devra continuer d'évoluer pour que la Principauté redevienne le pays où chacun peut construire sereinement l'avenir.

Philippe Guillou

Tous les Billets Eco sont publiés sur le site www.fedem.mc et accessibles avec leurs sources détaillées par leur numéro (exemple : www.fedem.mc/billet25).

Références : Base Eco 1 ; Billets Eco 5, 19, et 25 ; Lettre Neuromonaco 16 ; Desor (1994, Hal ID : tel-01754165) ; Guillou 2011, 2019, et 2021 ; Hart & Aumann 2005 ; Moussaïd 2019 ; Mueller et al. (2010, doi:10.1016/j.jesp.2010.11.010) ; Staw (1995, doi:10.4135/9781452243535) ; Westby & Dawson (1995, doi:10.1207/s15326934crj0801_1) ; Zhou, Y. (2016, doi:10.1080/1351847X.2016.1151804).

Oleksandra Icart : « Le futur de la mode sera numérique, bon nombre de designers et de marques l'ont compris. »

© Photos : Digit Fashion Lab



La mode se digitalise. Encore accélérées par la crise sanitaire, les technologies prennent une place croissante dans l'économie, et le secteur de la mode n'y échappe pas. Designer de mode par vocation, c'est par conviction qu'Oleksandra Icart a réorienté son activité vers le digital. Rencontre.

MBN/ Pourriez-vous décrire votre parcours professionnel et artistique ?

Oleksandra Icart : Je suis designer de mode. En 1997, j'ai gagné un concours de création d'entreprise qui m'a permis de lancer mon activité professionnelle en Principauté. J'ai alors ciblé le marché de luxe avec une mode très exclusive, avant de partir ouvrir des boutiques à Montréal. Là-bas, je suis tombée amoureuse de la matière qui compose le jean américain : le denim, tissu robuste, 100% coton.

Pour faire la symbiose entre le denim et la haute couture, je me suis un peu éloignée de mon marché initial en commençant à créer des vestes, blousons, robes, en assemblant cette matière avec des bijoux, de la dentelle..., comme si je façonnais des pièces d'art uniques. Chaque création est un joyau, elle affiche un style ostentatoire, bling bling, mais supérieurement élégant et recherché. J'ai notamment eu des commandes spécifiques en provenance de Californie, avec par exemple la conception durant 4 mois d'une robe en denim lavé et recyclé couleur champagne, avec des incrustations de dentelle de Belgique du 18^{ème} siècle. Ayant trouvé ma voie, dans la même dynamique, j'ai créé la ligne OLEKSANDRA ICART MONTE-CARLO qui se veut anticonformiste et ultra-luxe.

Ma vie personnelle m'a ensuite ramenée à Monaco où j'ai continué à travailler sur une nouvelle collection pour les demandes de ma clientèle privée internationale. En 2019, j'ai été invitée à faire un défilé de mes créations à Palm Beach en Floride, où non seulement j'ai vendu presque la totalité des pièces uniques présentées, mais ai aussi pu rencontrer une des organisatrices de la *Miami Fashion Week*, qui m'a proposé de créer une collection spéciale pour l'événement. Mais la crise sanitaire a brutalement tout stoppé.

MBN/ Quel a été l'impact de la crise sanitaire sur votre activité et qu'en a-t-il résulté ?

O.I. : J'ai compris qu'il y aurait un avant et un après, et que le métier de designer de mode devait se réinventer, car la mode du futur ne pourra pas être développée comme auparavant. La pandémie a imposé de nouveaux comportements et usages, accentuant fortement l'importance du digital et du développement durable.

En partant du constat que la confection d'un vêtement débute par la création des premiers échantillons, et que leur développement est une chaîne complexe d'opérations générant un important gaspillage de matériaux, d'énergie, et impactant négativement l'environnement, j'ai réfléchi à comment réorganiser ce processus de manière plus vertueuse. Je me suis donc rapprochée d'étudiants des écoles de numérique de la région pour mieux comprendre la technologie de modélisation 3D. De ces rencontres est né un projet innovant de mode numérique basée sur le

créneau spécifique de l'échantillonnage digital de pantalons en jean, qui est l'une des industries les plus polluantes.

MBN/ En quoi consiste plus précisément ce projet innovant ?

O.I. : Il faut d'abord savoir que, chaque deux mois, une marque de jeans réalise en moyenne 150 modèles d'échantillons pour ses clients potentiels, parfois environ 70 % de ces échantillons sont rejetés et 30 % sont utilisés pour les showrooms. Au final, seulement 3 à 5 modèles sur les 150 échantillons réalisés seront vendus, 98 % ne le seront pas.

Grâce au logiciel spécifique que nous avons créé en collaboration avec des développeurs, Digit Fashion Lab réalise des images numériques réalistes à partir de croquis. Ce logiciel spécialisé, mis en place pour l'industrie du jean, permet aussi de changer la qualité et la couleur du tissu, et de montrer le jean en mouvement sur un corps humain (avatar) avec un aspect très proche du réel. Les fichiers choisis par le client sont ensuite envoyés à l'usine où le technicien réalise le premier vrai échantillon du modèle déjà acheté, supprimant ainsi les déchets, et limitant la consommation d'eau et de produits chimiques. L'autre intérêt de ce logiciel est de pouvoir être lu par des machines industrielles utilisant la technique innovante du délavage au laser, qui est l'une des solutions écologiques pour fabriquer des jeans à la fois éco-responsables, esthétiques, et originaux.

MBN/ Quelles autres activités avez-vous développé ?

O.I. : Digit Fashion Lab a également initié à Monaco une collection de mode numérique, c'est-à-dire la création de vêtements virtuels dont les pièces n'existent qu'au format numérique. L'autre effet du basculement de la « fast-fashion » à une mode plus vertueuse se retrouve sur les réseaux sociaux, en particulier sur Instagram et Facebook où certaines bloggeuses, influenceuses, et autres « fashionauts » se déplacent moins, font moins de photos, mais continuent à avoir besoin de publier des photos avec de nouveaux vêtements. La mode numérique prend ici tout son sens. C'est aussi une manière de mettre la digitalisation au service d'une créativité plus raisonnée, pour éviter la surproduction.

Le futur de la mode sera numérique, bon nombre de designers et de marques l'ont compris. C'est pourquoi nous avons également mis en place une plateforme en ligne qui réunit des designers numériques pour faciliter les synergies créatrices entre eux et avec nous. D'ici la fin de l'année, nous organiserons un nouvel événement international baptisé « *Digital Fashion Challenge Monte-Carlo* », qui rassemblera les jeunes talents de la nouvelle réalité numérique de la mode, et contribuera à les mettre en relation avec les professionnels du secteur et les marques. Nous organiserons également, en présentiel, un événement spécial à Monaco : la « *Cyber Night party* », dédiée au design numérique et au cyber art.

**LE PRÊT
BLEU**

**ÊTRE PRO
C'EST ÊTRE**
responsable
DE DEMAIN



LE PRÊT BLEU

accompagne les professionnels
dans leur projet éco-responsable
pour contribuer à un avenir meilleur.

Un crédit vous engage et doit être remboursé.
Vérifiez vos capacités de remboursement avant
de vous engager.

**BANQUE POPULAIRE
MÉDITERRANÉE**



Banque Populaire Méditerranée, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable (articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit). 058 801 48 | RCS Nice. N° d'immatriculation auprès de l'organisme pour le registre des Intermédiaires en assurances (ORIAS) : 07.005 622. Siège social : 457 Promenade des Anglais - BP 241 - 06292 NICE CEDEX 03 - www.bpmed.fr - Téléphone : 04.93.21.52.00 (appel non surtaxé, coût selon opérateur) - Crédit photos : Shutterstock - Création : ADSOLUE. 

*De génération
en génération,
restons branchés*

à partir de
19€*
/mois

*informations et conditions
auprès du Service Relations Clientèle
ou sur www.smeg.mc

**PRENEZ LA ROUTE
AVEC evzen{ITUDE}**

**SMEG, 130 ANS
D'EXPERTISE**

evzen by 
Source d'Énergies

BASE ÉCO 11

CAPITALISME COGNITIF

Vous voulez faire fortune. Par chance, vous vivez dans un pays suivant un modèle social *libéral* : vous avez la liberté de créer une entreprise, et vous bénéficierez même de toute la force de la Loi pour que votre propriété de celle-ci soit protégée (voir Base Eco 3 : Qu'est-ce que le Capitalisme ?). Vous regardez donc tout ce que vous pouvez apporter à cette aventure.

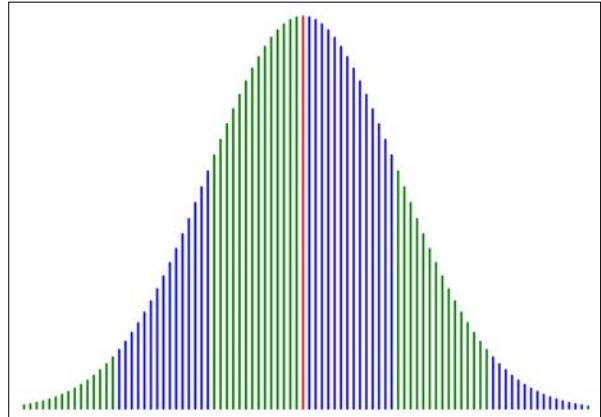
Vous disposez déjà d'un local, de quelques meubles, d'un véhicule, et d'un ordinateur avec ses logiciels et accessoires. En y rajoutant juste quelques liquidités, vous avez constitué votre capital, et votre comptable les prend bien en compte dans son bilan. Mais vous savez que ce n'est pas suffisant, et de loin : il ne s'agit là que de capital *matériel*, qui ne vous distingue pas de vos concurrents. Non, ce sur quoi vous comptez, ce sont vos connaissances, votre caractère consciencieux, et votre volonté de les mettre au service de l'entreprise. C'est ce qu'on appelle le « *Capital humain* », qui est totalement *immatériel*, ce qui signifie que le comptable ne peut pas le saisir dans son bilan. Ça vous paraît un peu étrange : le bilan comptable est censé donner une image honnête de la situation de l'entreprise et il ne prend pas en compte ce qui la définit. Que se passe-t-il si vous disparaissiez ? Les startapers l'ont bien compris, ils ont même créé un indicateur de solidité d'une entreprise, le « *Facteur Bus* » (« *Bus Factor* »). Son principe est simple : combien d'employés peuvent « *passer sous un bus* » (i.e. : mourir) sans que ça remette en cause la survie de l'entreprise ?

Mais vous réfléchissez un peu et vous dites que ce problème n'existe que pour les toutes petites entreprises. La valeur d'une entreprise ne dépend pas en effet que du capital humain au présent, mais aussi de sa capacité à attirer d'autres compétences. La qualité d'un restaurant dépend grandement du talent de son cuisinier, mais il pourra survivre à son départ s'il sait comment en motiver un autre aussi talentueux. Et puis le problème n'est pas nouveau, tout au long de l'histoire humaine ce sont les qualités personnelles qui ont fait la réussite des entreprises. En fait, on pourrait même dire que c'est la Révolution Industrielle qui a été une exception : quand il a fallu énormément d'argent pour acquérir un capital matériel extrêmement lourd. D'ailleurs Adam Smith (1776), le Père de l'économie moderne, avait déjà pris en compte ce Capital humain, qu'il définissait comme « *les capacités acquises et utiles de tous les habitants ou membres de la société* ». Pourtant vous avez l'impression que quelque chose a changé.

Vous regardez les nouvelles économies et votre perplexité augmente encore. Vous apprenez par exemple que la société de logiciel de téléconférence Zoom vaut 90 milliards de dollars de capitalisation et a fait plus de 1 milliard de dollars de chiffre d'affaires au premier trimestre 2021 alors qu'elle n'a qu'une dizaine d'employés : 9 milliards de dollars de capitalisation et 100 millions de dollars de CA par employé ! Comment est-ce possible ? On ne peut plus raisonner en capital matériel !

Pour mieux comprendre, vous vous plongez dans la littérature scientifique. Vous y apprenez que même sans prendre en compte les cas extrêmes que sont les GAFAM (Google – Apple – Facebook – Amazon – Microsoft) et les très rares sociétés comme Zoom, on trouve bien une forte évolution historique. Si le Capital humain a vu son importance relative baisser au profit du Capital matériel pendant une courte période (la Révolution Industrielle), une de ses composantes, celle en lien avec l'intelligence qu'on appelle « *Capital cognitif* », a vu son importance s'accroître régulièrement.

Rinderman (2018) définit le Capital cognitif à partir de la « *capacité cognitive* », c'est-à-dire « *la capacité de penser (intelligence), la connaissance (le*



patrimoine de connaissances vraies et pertinentes) et l'utilisation intelligente de ces connaissances ». Cette définition offre l'avantage d'être complète, mais elle ne permet pas de le quantifier parce qu'elle est tautologique : comment mesurer « *l'utilisation intelligente des connaissances* » ? Si vous vous intéressez au résultat, alors bien sûr que vous trouverez un fort lien avec la réussite économique : ce n'est que deux manières de nommer la même chose. Aussi les scientifiques basent leurs chiffres sur l'intelligence définie en tant que force. De même que sur le grand nombre on peut trouver une forte corrélation entre les forces du bras droit et du bras gauche chez les individus, au point qu'on pourrait parler d'une « *Force générale* », les chercheurs ont depuis plus d'un siècle remarqué qu'il existe chez les humains une très forte corrélation entre les différentes capacités cognitives, et que cette « *Intelligence générale* » (c'est le nom qu'ils lui ont donnée), qui est quantifiée par le célèbre QI (« *Quotient Intellectuel* »), explique environ la moitié des résultats aux différents tests (corrélation de 0,7).

Et sur cette base les résultats sont révélateurs. Par exemple, Daniele (2013) a trouvé que la corrélation entre le QI moyen d'une nation (mesuré ou estimé) et son PIB s'est accrue régulièrement depuis 1500, passant de 0,11 à 0,81. **Cela signifie précisément que de nos jours le QI moyen d'un pays (plus précisément : le QI seuil des top 5%) est le meilleur prédicteur de sa richesse, avant même toute question de politique économique. Or comme la richesse d'un pays est fortement corrélée avec énormément de critères considérés comme positifs (comme la durée de vie en bonne santé), nous nous retrouvons dans un monde où le QI est devenu le facteur le plus déterminant de la qualité de vie.**

Et ce n'est pas près de changer : tous les chercheurs du domaine prévoient que l'importance du QI va continuer à augmenter, c'est-à-dire que la richesse des nations sera de plus en plus déterminée par le niveau cognitif de leur population. Cela signifie aussi que le monde de demain sera encore plus demandeur cognitivement qu'aujourd'hui, ce qui laissera beaucoup de monde sur le carreau, et provoquera donc des tensions. Le *Billet Eco 9* avait bien proposé une solution (que les ordinateurs soient intelligents pour nous, tout comme les machines sont fortes physiquement pour nous), mais elle n'est pas encore implémentée.

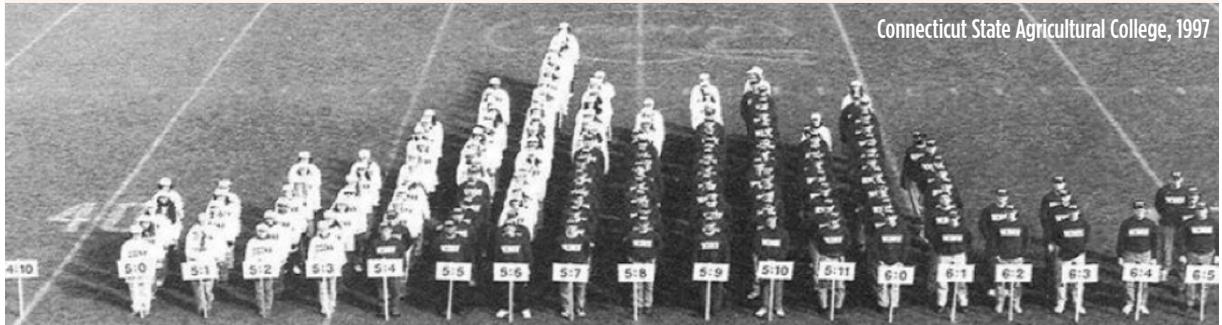
Philippe Gouillou

PS : Un article beaucoup plus complet a été mis en ligne sur le site Douance : [FAQ Capitalisme Cognitif](#).

Références : Base Eco 3 ; Billet Eco 9 ; Daniele (2013, doi:10.1016/j.socsc.2013.06.005) ; Gouillou (2021) ; Rinderman (2018, ISBN: 978-1107651081) – Image : Wikipedia (modifiée)

BASE ÉCO 12

BAYES ET LE GRAND NOMBRE



« Un dieu omniscient n'aurait que faire du théorème de Bayes. »

Neven Sesardic (2005, p. 223)

Vous devez retrouver une personne que vous ne connaissez pas sur la Place d'Armes. Comment la reconnaître ? Vous savez qu'il s'agit d'une femme, ce qui divise déjà par deux le nombre (soit un bit d'information : voir Billet Eco 30). Mais comment reconnaître une femme ? Il y a un siècle, quand les tenues vestimentaires étaient beaucoup plus imposées, cela aurait été facile, mais maintenant ? Heureusement il vous reste la biologie, qui elle n'a pas été transformée par les diktats changeants de la mode : les femmes sont en moyenne plus petites que les hommes, vous pouvez donc utiliser comme heuristique cette différence de taille. Bien sûr, cette information ne vous dit pas quelle est la taille réelle de la personne que vous cherchez, elle peut très bien faire 1m80, mais elle vous apporte une probabilité : vous vous dites qu'il n'y a que peu de chances qu'elle soit plus grande que les hommes autour d'elle.

Les scientifiques ont créé énormément d'outils qui permettent de quantifier les différences de groupes. Dans le cas le plus simple, la distribution des individus sur une caractéristique suit une Loi Normale (une "Courbe en cloche", comme le QI), qui est parfaitement définie par sa moyenne et son écart-type, et dans ce cas on peut quantifier la différence entre deux groupes en quantité d'écart-types (c'est le "*d de Cohen*"). Par exemple, la différence de taille entre les sexes est estimée à 1,7 écart-types (Schilling et al. 2002). Cela signifie que si on fusionne une distribution selon les tailles de femmes avec celle d'hommes on obtiendra... une autre courbe en cloche : il n'y aura qu'une seule pointe, c'est une courbe *unimodale* (ce qui implique que l'image en haut de page n'est pas représentative). Il faut un *d de Cohen* égal ou supérieur à 2 pour obtenir ainsi une courbe *bimodale* (Schilling et al. 2002). Mais même à ce niveau on trouve un fort chevauchement : presque 1 personne sur trois (31,53%) y montre le même résultat qu'une personne de l'autre sexe (Brice & Garrett, 2014). Pour la différence sexuelle de taille ($d=1,7$), le chevauchement est de 39,53%.

Sachant cela, vous faites un calcul rapide : sauf cas extrême non pris en compte dans les moyennes (il existe des femmes de 2m), vous savez que la personne que vous recherchez n'est pas dans les 30% les plus grandes. Ce n'est pas très discriminant : vous n'avez gagné que la moitié d'un bit d'information. L'heuristique d'utiliser la taille n'est donc finalement pas très efficace, elle ne vous aidera que peu dans votre recherche alors même qu'elle vous semblait particulièrement pertinente.

La question de l'application des moyennes de groupe, du grand nombre, aux individus est fondamentale et a un impact énorme sur nos vies. Au niveau politique, dont la politique économique, elle mène régulièrement à deux erreurs catastrophiques.

La première est de croire que si la moyenne d'un groupe diffère sur un critère, alors tous les individus appartenant à ce groupe présenteront cette caractéristique. Notre exemple ci-dessus, pourtant sur un critère très visible et très connu (la différence sexuelle de taille), en montre les limites. Mais son principal problème est qu'il suffit d'y rajouter une obligation ou une autre, soi-disant liée au critère, et on obtient le racisme ou le sexisme ou un autre collectivisme (Gouillou, 2004).

La seconde est la réaction à la première : elle est de croire que puisqu'un individu peut être en dehors de la moyenne de son groupe, celle-ci ne nous apprend rien, et qu'on ne doit surtout pas en tenir compte. Elle est tout aussi fréquente, on la retrouve par exemple dans la très fréquente "*lutte contre les stéréotypes*", alors que ceux-ci sont généralement vrais (voir *Lettre Neuromonaco 32*).

Comment faire alors ?

Lê Nguyễn Hoang (2019) explique la solution par le problème suivant : si vous avez deux dés, un qui comporte quatre faces A et deux faces B, et l'autre deux faces A et quatre faces B, comment déterminer quel dé a été jeté à partir des résultats obtenus après plusieurs jets ? Vous savez juste que si vous obtenez un A il y a deux fois plus de chances qu'il s'agisse du premier dé, sans aucune certitude, et qu'il en est de même pour le deuxième dé si vous obtenez un B. Lê montre qu'on peut représenter chaque jet comme apportant un bit d'information, et le visualiser sur un ruban sur lequel on se déplace à chaque fois d'une case, dans un sens ou dans l'autre selon le résultat du jet. Cela signifie que chaque jet n'apportera aucune certitude mais divisera par deux, ou doublera, l'incertitude. Jamais celle-ci ne sera nulle : même quand il n'y a qu'une chance sur des milliards, il y a toujours une chance. C'est l'approche *Bayésienne* (de Thomas Bayes), qui est la seule à nous garantir une compréhension réaliste de la réalité.

Cela signifie que pour l'immense majorité des informations que nous devons intégrer chaque jour, c'est-à-dire toutes celles pour lesquelles nous n'avons pas une certitude absolue, nous devons toujours calculer le degré de risque qu'elles soient fausses. **Le doute permanent ne signifie pas que nous devrions rejeter les informations, mais au contraire que nous devons les accepter dans leur intégralité, c'est-à-dire avec leur degré d'incertitude.**

Philippe Gouillou

BASE ÉCO 13

DESTRUCTION CRÉATRICE



Vous êtes une jeune et jolie starlette dont le premier film est un succès. Votre physique avantageux est (très) photogénique, aussi les médias vous arrachent. A chacun vous expliquez apporter quelque chose de réellement nouveau, qui correspond à ce que demande le public, et vous plaignez de l'inertie de la profession, encore dominée par des actrices anciennes qui ont fait leur temps. Puis les années passent. Vous avez maintenant derrière vous une carrière très réussie, vous êtes devenue une star. Vos rêves sont accomplis et tout irait pour le mieux s'il n'y avait pas quelques starlettes inexpérimentées n'ayant que le physique de leur jeunesse pour elles qui répètent dans tous les médias que vous avez fait votre temps. Alors vous profitez de votre notoriété pour courir les rédactions essayer de les remettre à leur place.

Vous êtes un jeune chef d'entreprise qui lance un nouveau produit révolutionnaire sur le marché. Aux journalistes qui vous interrogent, vous expliquez que votre innovation technologique met à bas tout ce qui existait jusqu'alors, que les autres entreprises ont fait leur temps. Puis les années passent. De startup, votre entreprise est devenue une multinationale importante. Vos anciens concurrents ont tous déposé le bilan ou presque, et beaucoup de leurs employés travaillent maintenant pour vous. Vos rêves sont accomplis et tout irait pour le mieux s'il n'y avait pas de jeunes startupers qui prétendent révolutionner le marché avec leurs innovations et affirment que vous avez fait votre temps. Alors vous profitez de votre influence pour courir les Ministères demander une régulation du marché.

Ces deux petites histoires sont parfaitement équivalentes, sauf sur un point essentiel. Tout d'abord, dans un cas comme dans l'autre, on ne peut rien vous reprocher : même si sur le long terme beaucoup verraient de l'hypocrisie, au présent vous ne faites que vous adapter aux circonstances. Mais c'est la manière dont vous le faites qui change tout. On peut se moquer sans risque de l'ex-starlette vieillissante qui se plaint de ne plus bénéficier des passe-droits de la jeunesse dont elle avait tellement profité, mais on ne peut le lui reprocher : elle ne change en rien notre vie, son histoire ne concerne qu'elle. Alors que la grande société qui va utiliser le pouvoir politique pour protéger ses intérêts aura elle un effet réellement *destructeur* sur nos vies.

De même qu'une ex-starlette aura à se défendre des plus jeunes si elle veut rester au top, de nombreuses entreprises seront confrontées à des évolutions du marché remettant en cause leur existence. Beaucoup chercheront à changer, à s'y adapter (elles le peuvent, contrairement à l'ex-starlette qui ne peut rajeunir), mais certaines seront parfois tentées d'essayer d'interdire ce

qui les met en péril. Ce n'est pas nouveau, Frédéric Bastiat l'avait déjà montré en 1845 dans sa *Pétition des fabricants de chandelles* où ces derniers veulent interdire le soleil afin de sauvegarder leur marché, lequel est présenté pour l'occasion comme nécessaire à la richesse du pays. Quarante ans auparavant (1811-1816), Ned Ludd avait mené une révolte contre la mécanisation qui mettait en péril les tisserands. Pourtant dans ces deux cas, si l'histoire a bien fait quasiment disparaître ces métiers, elle en a fait naître d'autres plus importants encore, au bénéfice de tous.

Depuis Joseph Schumpeter (1883-1950), on appelle « *Destruction créatrice* » ce phénomène naturel de remplacement de certaines activités par d'autres, que ce soit par suite d'innovation, ou tout simplement de changement de mode. Une société qui performe aujourd'hui pourra être remplacée demain, c'est un processus normal. Mais si, bien sûr, il est parfois nécessaire d'accompagner les victimes de la *destruction*, toutes ne pouvant pas bénéficier de la *création*, sur le grand nombre ce phénomène est positif. Les tisserands ont presque tous disparus (il ne reste que le petit marché de l'artisanat traditionnel), mais le marché de l'habillement offre du travail à beaucoup plus de monde aujourd'hui qu'aux débuts du XIX^e siècle. L'expression « *Destruction créatrice* » ne signifie *pas* qu'il faut détruire pour créer, mais que la destruction provoquée par certaines évolutions n'est pas nécessairement négative, bien au contraire.

La situation est cependant totalement différente quand une société en situation difficile a accès au pouvoir politique et peut utiliser celui-ci pour bloquer la concurrence (c'est le « *Capitalisme de connivence* » : voir *Base Eco 4*). Ce n'est hélas pas un cas rare : une bonne part de la censure actuelle qui s'abat sur Internet s'explique par la volonté d'ex-startups devenues dominantes de bloquer toute concurrence (Gouillou, 2019). Et les conséquences en sont parfois désastreuses : la diabolisation d'Internet pour sauver le Minitel à la fin des années 1990s a eu un impact majeur sur la disparition progressive de la langue française au profit de l'anglais (Gouillou, 2003).

Pratiquement toutes les technologies que nous utilisons aujourd'hui et qui sont essentielles pour nous ont entraîné, à leur apparition, la disparition d'autres devenues obsolètes. À chaque fois, le plus grand risque ne se situait *pas* au niveau des changements provoqués, *mais* à celui de la volonté de certains d'empêcher leur développement.

Philippe Gouillou

JUTHEAU HUSSON

CONSEIL ET COURTIER
EN ASSURANCES DEPUIS 1950

VOTRE SÉRÉNITÉ SE CONSTRUIT ENSEMBLE

Depuis plus de 70 ans nous accompagnons les PME-PMI, les grandes entreprises, les organismes publics dans la protection des biens et des collaborateurs. Ensemble, nous construisons le meilleur de l'assurance.



INTERVIEW DE FRÉDÉRIC GENTA : « LA TRANSFORMATION DE L'ÉCONOMIE MONÉGASQUE PAR LE NUMÉRIQUE EST MA PRIORITÉ ABSOLUE »

Frédéric Genta, Délégué interministériel chargé de la transition numérique, fait un point d'étape : où en est la Principauté ?



© Direction de la Communication

MBN/ Le Gouvernement Princier a fait du numérique un axe majeur de la relance économique. Après presque un an, quels premiers constats dressez-vous de la transition numérique des entreprises monégasques ? Se sont-elles approprié le dispositif d'accompagnement mis à leur disposition notamment au travers de la plateforme Extended Monaco, des Ateliers du numérique, et du Fonds bleu ?

Frédéric Genta : Dès la création de la Délégation en 2018, nous avons fixé 4 axes de transformation numérique, et il apparaît que les entreprises monégasques ont bien su profiter de chacun pour évoluer et renforcer leur développement. Le premier axe est celui des infrastructures monégasques, dont la 5G, la fibre qui arrive pour les professionnels en novembre, et le Cloud Souverain qui a été lancé le 30 septembre. Je rappelle que celui-ci offre 3 grands avantages : la sécurité, l'économie de coût, et l'accès à des services comme la signature électronique et bientôt des logiciels métiers. Le deuxième axe concerne le Fonds Bleu, dont presque 300 entreprises de tous les secteurs ont déjà bénéficié, soit plus de 9 millions d'euros accordés et 250 emplois créés en moins d'une année. Il se poursuivra d'ailleurs en 2022. Le troisième axe est constitué des formations, avec notamment les webinaires des Ateliers du Numérique, qui ont permis de former 2000 salariés monégasques. Le dernier pilier est celui de la réduction de la charge administrative, pour les entreprises et pour l'administration, qui est déjà bien entamé, mais est bien sûr un travail au long cours.

MBN/ Quelles sont les autres étapes à venir pour accélérer encore davantage la transformation digitale du pays et rendre l'écosystème numérique monégasque encore plus attractif ?

F.G. : Nous sommes en train de vivre une révolution industrielle comparable à celles de la machine à vapeur ou de l'électricité. Toute notre vie est impactée. Monaco vit un moment pivot de son histoire et ne peut pas rester sur le bas-côté à attendre. Notre pays doit profiter de cette redistribution mondiale des cartes provoquée par la transformation numérique de l'économie. L'économie est de plus en plus numérique, et la transformation de l'économie monégasque par le numérique est ma priorité absolue : c'est elle qui permettra de développer d'autres sources de revenus dans le futur.

Maintenant que les infrastructures sont en place, nous devons en faciliter l'utilisation par les entreprises. C'est vital, car le succès final du processus de transformation du pays réside dans ce que les entreprises vont en faire. Nous allons également développer l'offre Cloud, en permettant à des entreprises d'y proposer leur offre logicielle en tant que service, ce pourra être par exemple des logiciels de comptabilité ou de ressources humaines, qui tous bénéficieront de la sécurisation monégasque au travers de Monaco Cloud, l'opérateur du Cloud d'État de Monaco. Je rappellerai que sa mission est d'offrir au Gouvernement, aux OIV et aux entreprises, à Monaco et à l'international, le meilleur de la technologie mondiale dans le domaine du Cloud.

MBN/ Pouvez-vous nous donner des exemples de cette numérisation en plus de ceux que vous avez cités ?

F.G. : Un des exemples les plus parlants de l'importance du numérique pour la souveraineté nationale est celui du Pass Sanitaire. Grâce à notre niveau d'avancement, nous avons pu créer notre propre Pass, signé à Monaco, et permettre ainsi aux Nationaux et aux Résidents de se déplacer en Europe sans devoir dépendre du bon vouloir d'un autre pays. Moins spectaculaire mais aussi très significatif, pour rester dans le domaine de la santé, les médecins peuvent maintenant communiquer entre eux via une messagerie sécurisée, et les téléconsultations seront possibles dès la fin de l'année, en étant intégrées au portail Monaco Santé (monacosante.mc), et donc directement reliées aux agendas des médecins, comme cela avait initialement été planifié. Dans le domaine de la technologie des blockchains, la plateforme STO (Security Token Offerings), créée en lien avec le Ministère des Finances et de l'Economie, dans le but d'accueillir et de financer des projets qui sont bénéfiques pour le pays, a déjà démarré. Nous espérons qu'elle atteindra prochainement son plein potentiel, et ainsi attirer de nouvelles entreprises du numérique à Monaco. Aujourd'hui, les STO sont incontournables pour les levées de fonds des entrepreneurs. Pour mieux les encadrer, depuis l'été 2020, Monaco est le premier État dans le monde à avoir mis en place un cadre législatif dédié aux STO. Comme vous le voyez, la transformation numérique de notre pays est devenue la locomotive du développement économique et du renforcement de son attractivité.



INFRASTRUCTURE GREEN IT



THALASSOTHERMIE POUR UNE DÉMARCHE DURABLE

DCmonaco
DATACENTER



EXTINCTION INCENDIE NON POLLUANTE



UNE ÉNERGIE GREEN



UN ENGAGEMENT LABELLISÉ



Email : info@telis.mc - Tel. (+377) 97 98 18 18

GROUPE telis - « Le George V » -

14 av. Grande Bretagne - 98000 MONACO



GROUPE telis

LE "SYNDICAT MONÉGASQUE DES AGENCES DE VOYAGES" DEVIENT LA "CHAMBRE MONÉGASQUE DES PROFESSIONNELS DU VOYAGE"



Approuvé par l'Arrêté ministériel 2021-559 du 29 juillet 2021, le changement de dénomination du "Syndicat Monégasque des Agences de Voyages" en "Chambre Monégasque des Professionnels du Voyage" marque l'adaptation de ce groupement de professionnels aux nouveaux défis imposés notamment par la crise sanitaire.

Depuis 1992, il accompagne l'évolution des entreprises monégasques du secteur du voyage et est au cœur de ces mutations. Corinne Bertani, qui en est la Présidente depuis 1996, explique : « C'est cette nouvelle réalité économique que la Chambre souhaite incarner au travers de ce changement de dénomination et d'identité visuelle. »

Et de préciser : « La Covid-19 a très fortement impacté le secteur, et par effet de ricochet les deux branches, "revendeurs" et « réceptifs », composant






Le n°1 du recrutement
à Monaco depuis 40 ans

NOTRE MISSION : VOUS ENTOURER
DES MEILLEURS TALENTS

Tous secteurs
Travail temporaire/CDD/CDI

Rejoignez-nous !

www.mimonaco.mc

MI S.A.M. - 20, AVENUE DE FONTVIEILLE - 98000 MONACO
Tél. : +377 92 05 28 11

notre groupement. Pour les revendeurs, l'épidémie et ses conséquences ont provoqué l'arrêt brutal de l'activité et ont été véritablement un choc, mais ils ont su rester résilients. Les aides allouées par le Gouvernement Princier les ont aidés à résister. La situation s'améliore progressivement depuis cet été, avec la réouverture de certaines destinations qui laissent entrevoir des jours meilleurs pour ces professionnels, malgré les incertitudes qui devraient perdurer jusqu'à la fin de l'année. Du côté des réceptifs, le report des événements fidèles à Monaco a permis, même sous un format différent, de renouer avec une réelle activité, et nous gardons espoir pour les confirmations de 2022. Au-delà du soutien apporté par le Gouvernement Princier durant cette crise sans précédent, je tiens aussi à saluer celui de la Direction du Tourisme et des Congrès, qui est restée à nos côtés, et a bien enregistré notre changement de nom pour permettre une meilleure communication à l'international, au service de l'attractivité du pays. »

LA "CHAMBRE MONÉGASQUE DE LA COMMUNICATION" PREND LA DÉNOMINATION DE "CHAMBRE MONÉGASQUE DE LA COMMUNICATION ET DE L'ÉVÉNEMENTIEL"



Approuvé par l'Arrêté ministériel 2021-560 du 29 juillet 2021, la "Chambre Monégasque de la Communication" prend la dénomination de "Chambre Monégasque de la Communication et de l'Événementiel".

Gérald Moyne, son Président, décrypte l'objectif de ce changement de nom : « La modification du nom de la Chambre répond à un besoin d'unité et de représentativité renforcée. Notre secteur a été très touché par la crise sanitaire et ses impacts économiques. Dans le contexte actuel, il était impératif de rassembler tous les acteurs de la communication à Monaco, dont les professionnels de l'événementiel font partie intégrante, et de ne plus se limiter à une définition trop restrictive de l'activité de communication. »



SUISSCOURTAGE
ASSURANCES

JV PASTOR GROUP

Broker at **LLOYD'S**

SANTÉ



ENTREPRISE



RESPONSABILITÉ CIVILE



CONSTRUCTION



WWW.SUISSCOURTAGE.COM

1er Courtier en Assurance Monégasque

SERVICE EXPERT & DIGITALISE

ANTIBES

CANNES

MARSEILLE

MENTON

MONACO

12, Quai Antoine 1^{er} - MC 98000 MONACO - T: +377 93 30 42 43

LE SYRH REJOINT LA FEDEM ET VALORISE SES SAVOIR-FAIRE



De gauche à droite : Frédéric Salti, Trésorier ; Anna Sophie Malapert, Secrétaire Générale ; Jean-Charles Tonelli, Président



SYNDICAT DES RESSOURCES HUMAINES

Un nouveau syndicat professionnel a récemment rejoint la FEDEM : nommé SYRH (prononcez Sire !), c'est le Syndicat des Professionnels en Ressources Humaines.

Il regroupe des entreprises monégasques représentatives de l'ensemble des métiers du secteur des ressources humaines en Principauté : formation, conseil RH/SIRH, coaching, droit social, paie, recrutement (hors intérim), psychologues d'entreprises, et professionnels de la fonction RH.

Le SYRH a notamment pour missions de promouvoir ses adhérents afin de vous accompagner dans la gestion et les performances de vos Ressources Humaines, de porter les intérêts de la communauté RH auprès des institutions et des partenaires sociaux sur tous les sujets concernant la pratique professionnelle de ses membres, de valoriser leur savoir-faire et leur professionnalisme, de représenter le secteur de la formation professionnelle, d'être garant de l'engagement déontologique de ses membres, et de défendre leurs intérêts professionnels.

Dans ce but, le SYRH projette de réaliser une édition annuelle de son annuaire officiel, de créer sa propre marque, d'organiser des conférences thématiques, et de créer un pôle de synergies entre les professionnels du secteur, mais aussi avec d'autres groupes ou acteurs économiques dont l'activité présente un intérêt pour ses membres.

Pour renforcer encore davantage le poids économique du secteur, les entreprises non encore adhérentes sont invitées à se rapprocher du syndicat.

Dirigeants d'entreprise, décideurs, contactez-nous pour nous faire part de vos besoins.

Contact :
 SYRH C/O FEDEM
 « Le Coronado » - 20, avenue de Fontvieille - MC 98000 Monaco
 Tél. : +377 92 05 38 92
 Site web : www.syrhmonaco.com

À MONACO

ASSUREZ VOUS

PREMIUM

M

M

A

NOUS AVONS LA SOLUTION QU'IL VOUS FAUT !

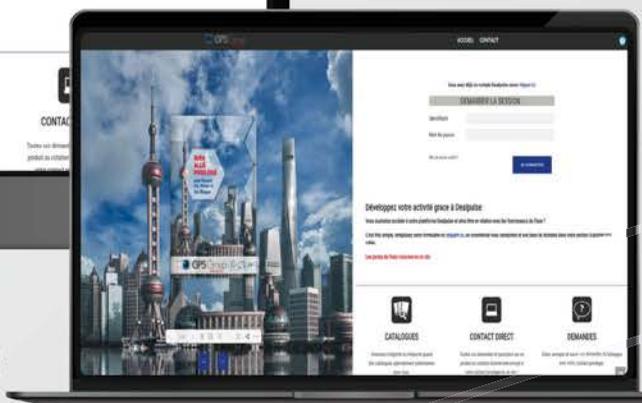
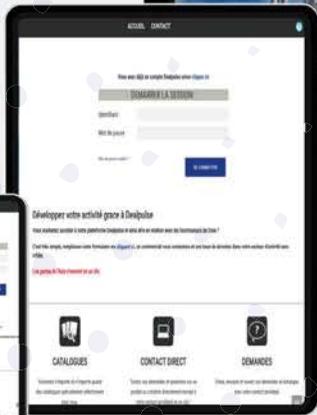
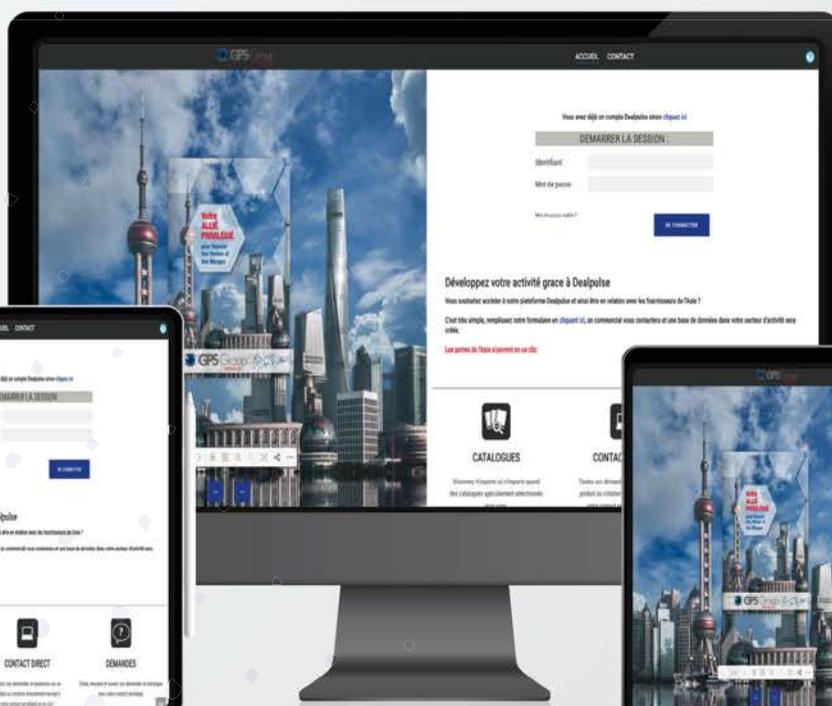
PIERRE BRIERE 36 Bd des Moulins
 Tél : 93 10 51 93 cabinet.briere@mma.fr

PLATEFORME

+ DEALPULSE

Découvrez de nombreux catalogues numériques dans votre secteur d'activité parmi les meilleurs fournisseurs Asiatiques rigoureusement sélectionnés par nos équipes achat et qualité.

EN
LIGNE



DEALPULSE.GPSMonacoGroup.com

Demandez la création de VOTRE Compte Personnalisé, écrivez à Contact@Dealpulse.GPSMonacoGroup.com !

COTISATIONS DE BASE AUX CAISSES MONÉGASQUES ET ORGANISMES SOCIAUX POUR LES EMPLOYEURS DE MONACO

Données arrêtées au 15 octobre 2021

	Employeur	Salarié	Plafonds mensuels (temps plein)
CCSS (Taux global avec CGCS)	14,75%		8 900 €
CAR	9,24%	6,85%	5 172 €
Retraite Complémentaire AGIRC-ARRCO			
Tranche 1	4,72%	3,15%	3 428 €
Tranche 2	12,95%	8,64%	3 428 à 27 424 €
Cotisation CEG			
Tranche 1	1,29%	0,86%	3 428 €
Tranche 2	1,62%	1,08%	3 428 à 27 424 €
Cotisation CET (pour salaires > 1 plafond SS)	0,21%	0,14%	27 424 €
Assurance chômage	4,05%	2,40%	13 712 €
APEC (pour cadres)	0,036%	0,024%	13 712 €
Indice de Référence des Loyers du 3ème trimestre 2021 :		131,67	
Indice des Prix à la Consommation - septembre 2021 - série 001759970 :		106,81	
Attention :			
- Vérifiez les taux de cotisation retraite complémentaire applicables à votre entreprise, les contrats pouvant être adaptés.			
- L'assurance couvrant les accidents du travail/maladies professionnelles doit être souscrite auprès d'une compagnie d'assurance privée.			

Monaco Business News

Trimestriel - Octobre 2021

Directeur de la publication : Philippe Ortelli
Rédaction : Carole Quazzolo - Philippe Gouillou

Fédération des Entreprises Monégasques (FEDEM)

« Le Coronado »
20, av. de Fontvieille - 98000 Monaco
Tél. (+377) 92 05 38 92
Fax (+377) 92 05 20 04
info@fedem.mc - www.fedem.mc

 <https://facebook.com/fedemmonaco>

 <https://twitter.com/fedemmonaco>

Édition et publicité :

SAM MONACO COMMUNICATION
« Les Gémeaux » • 15, rue Honoré Labande
98000 MONACO • +377 97 70 75 95
info@monaco-communication.mc
www.monaco-communication.mc



Impression :
GRAPHIC SERVICE
9, avenue Albert II - 98000 MONACO

Dépôt légal : 4^{ème} trimestre 2021

Commission Paritaire des Publications
et Agences de Presse (CPPAP) : n°0526 | 93995



SYPAG 2021 Cert. 002



**CAISSE
D'ÉPARGNE**

CENTRE D'AFFAIRES MONACO

**À MONACO,
UN CENTRE D'AFFAIRES, DEUX SAVOIR-FAIRE :
ENTREPRISES & IMMOBILIER.**

IN MONACO, A BUSINESS CENTRE, TWO TYPES OF EXPERTISE: CORPORATE & REAL ESTATE.



POLECOMPANY.COM

Villa l'Union, 27 boulevard des Moulins - 98000 MONACO - Tél. : +377 93 10 10 40*

cecaz-monaco.com**

*Coût d'un appel selon votre fournisseur de téléphonie. **Coût de connexion selon votre fournisseur d'accès Internet. *Cost of a call depends on your telephone company. **Connection cost depends on your Internet supplier.

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Côte d'Azur, société anonyme coopérative à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Capital social 515.033.520 euros - 455, promenade des Anglais, 06200 Nice - 384 402 871 RCS NICE. Crédit photos : iStock.

Pour la santé de tous, ne jetez pas vos masques n'importe où. *



* Un masque usagé est un déchet à haut risque infectieux, jetez-le dans la poubelle grise.

N° Vert 8000 20 40
APPEL GRATUIT

www.sma.mc



SOCIÉTÉ MONÉGASQUE
D'ASSAINISSEMENT



Gouvernement Princier
PRINCIPAUTÉ DE MONACO